

PROJET DE PARC EOLIEN DE PERNANT – AMBLENY (02)

Pièce 4 : Accords et avis

3 novembre 2022



CORIEAULYS
Environnement & Paysage

SOMMAIRE

I	Rappel des parcelles concernées par les aménagements	5
II	Relevés de cadastre des parcelles concernées	7
III	Accords des propriétaires des parcelles concernées par des aménagements	14
IV	Convention de servitudes	20
V	Avis de démantèlement.....	32
VI	Accords et avis de démantèlement des mairies concernées	38

Ce document regroupe :

- Les relevés de cadastre des parcelles concernées par les aménagements ;
- L'accord des propriétaires sur lesdites parcelles pour autoriser la SAS PE ELEMENTS 10 à déposer les demandes d'autorisation administratives ;
- L'avis des propriétaires et de la mairie concernée sur les conditions de remise en état du site à l'issue de l'exploitation sur les parcelles où il y aura construction.

I RAPPEL DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES AMENAGEMENTS

Liste des parcelles concernées par type d'aménagement

Aménagements	Surface (m²) / longueur (m)	Propriétaire	Section	Parcelle	Commune		
E01	Mât	/	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
	Plateforme	1971	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
	Fondation	530	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
	Survols	11096	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
		75	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE	ZH	26	Pernant	
		83	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZL	14	Ambly	
		154	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly	
		4436	MONFLIER MONIQUE MARIE JEANNE	ZL	10	Ambly	
	Flèche de grue	1260	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
		882	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	22	Pernant	
		97	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	9	Pernant	
	Stockage déblai	375	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
	Stockage des pales	1520	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
	Emprise non cultivable (gravier)	852	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
	E02	Mât	/	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant
Plateforme		2515	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
Fondation		530	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
Survols		11 731	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
		5 922	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	22	Pernant	
Flèche de grue		369	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
		850	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	22	Pernant	
		1020	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	9	Pernant	
Stockage déblai		375	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
Stockage des pales		1520	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
Emprise non cultivable (gravier)		584	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
		1	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	22	Pernant	
E03		Mât	/	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly
		Plateforme	2017	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly
		Fondation	530	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly
	Survols	11676	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly	
		3199	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZL	14	Ambly	
		1547	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZL	15	Ambly	
	Flèche de grue	2240	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly	
	Stockage déblai	375	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly	
	Stockage des pales	1520	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly	
	Emprise non cultivable (gravier)	567	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambly	
E04	Mât	/	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	
	Plateforme	2069	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	
	Fondation	530	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	
	Survols	5015	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE	ZH	26	Pernant	
		12638	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	
	Flèche de grue	2240	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	
	Stockage déblai	375	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	
	Stockage des pales	1520	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	
	Emprise non cultivable (gravier)	437	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	

Aménagements	Surface (m²) / longueur (m)	Propriétaire	Section	Parcelle	Commune		
E05	Mât	/	BECQUET BRIGITTE MARIE	ZK	14	Ambly	
	Plateforme	2249	BECQUET BRIGITTE MARIE	ZK	14	Ambly	
		133	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambly	
	Fondation	531	BECQUET BRIGITTE MARIE	ZK	14	Ambly	
		2	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambly	
	Survols	6939	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambly	
		10585	BECQUET BRIGITTE MARIE	ZK	14	Ambly	
	Flèche de grue	2239	BECQUET BRIGITTE MARIE	ZK	14	Ambly	
	Stockage déblai	281	BECQUET BRIGITTE MARIE	ZK	14	Ambly	
		94	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambly	
	Stockage des pales	1520	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambly	
	Emprise non cultivable (gravier)	471	BECQUET BRIGITTE MARIE	ZK	14	Ambly	
		113	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambly	
	E06	Mât	/	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant
		Plateforme	2067	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant
Fondation		530	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant	
Survols		11937	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant	
		4687	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZI	1	Pernant	
		217	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZI	8	Pernant	
Flèche de grue		2240	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant	
Stockage déblai		375	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant	
Stockage des pales		1520	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant	
Emprise non cultivable (gravier)		443	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant	
E07	Mât	/	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambly	
	Plateforme	3137	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambly	
	Fondation	530	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambly	
	Survols	17565	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambly	
	Flèche de grue	2240	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambly	
	Stockage déblai	375	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambly	
	Stockage des pales	1520	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambly	
	Emprise non cultivable (gravier)	585	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambly	
	E08	Mât	/	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambly
Plateforme		2431	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambly	
Fondation		530	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambly	
Survols		12473	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambly	
		5034	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	74	Ambly	
		61	MOLLET SOPHIE MARIE-LOUISE	ZI	75	Ambly	
Flèche de grue		1024	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambly	
		1081	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambly	
Stockage déblai		375	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambly	
Stockage des pales		929	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	74	Ambly	
	591	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambly		
Emprise non cultivable (gravier)	585	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambly		
Accès à créer définitif	Bande roulante (5m de large)	733	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant	
		1745	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE	ZH	26	Pernant	
		2477	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant	

Aménagements		Surface (m²) / longueur (m)	Propriétaire	Section	Parcelle	Commune		
Accès à créer temporaire	Bande roulante (5m de large)	1103	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZC	15	Saconin-et-Breuil		
		135	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZC	1			
		469	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	8	Pernant		
		552	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	9	Pernant		
		295	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	22	Pernant		
		113	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant		
	Virage d'accès (8m de large)	321	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant		
		564	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE	ZH	26	Pernant		
		2180	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZK	1	Ambleny		
		246	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambleny		
Accès existant à renforcer	Bande roulante (5m de large)	0,2	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZL	14	Ambleny		
		2	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZL	15	Ambleny		
		2	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambleny		
		37	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	24	Pernant		
		215	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE	ZH	26	Pernant		
		18	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZI	1	Pernant		
		28	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant		
		Giration	Accès à la plateforme E02	262	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant
			Giration sur accès à créer vers E04 et E02	495	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant
554	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE			ZH	26	Pernant		
Giration sur accès à créer vers E07	4591		BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZK	1	Ambleny		
Accès à la plateforme E05	288		LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambleny		
Accès à la plateforme E07	189		BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambleny		
Accès à la plateforme E08	140		PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambleny		
	129	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	74	Ambleny			
Merlon	Merlon de 2 m de large	398	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZC	15	Saconin-et-Breuil		
		52	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZC	1	Saconin-et-Breuil		
		190	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	8	Pernant		
		221	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	9	Pernant		
		118	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZH	22	Pernant		
		45	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant		
		161	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant		
		230	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE	ZH	26	Pernant		
Porte à faux	Débordement des pales (proche E01)	294	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant		
	Débordement des pales (proche E03)	137	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZL	15	Ambleny		
		384	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambleny		
	Débordement des pales (proche PDL)	607	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZL	15	Ambleny		
		3	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambleny		
	Débordement des pales vers E04	39	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZI	1	Pernant		
		608	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZI	1	Pernant		

Aménagements		Surface (m²) / longueur (m)	Propriétaire	Section	Parcelle	Commune
Raccordement	Plateforme PDL	246	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	24	Pernant
	Aire de grutage pour le PDL	100	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	24	Pernant
		100	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE	ZH	26	Pernant
	Raccordement inter-éolienne	133	PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE	ZI	73	Ambleny
		442	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZK	1	Ambleny
		493	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZK	13	Ambleny
		17	BECQUET BRIGITTE MARIE	ZK	14	Ambleny
		871	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZL	8	Ambleny
		364	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZL	15	Ambleny
		409	BLOT GERARD ROGER	ZM	44	Ambleny
		184	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	23	Pernant
		71	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	24	Pernant
		179	BOISSEAU ALEXIS OLIVIER	ZH	25	Pernant
		692	BOISSEAU NATHALIE CLOTILDE	ZH	26	Pernant
		630	BOISSEAU CAROLINE MARTINE	ZI	1	Pernant
		28	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZI	8	Pernant
		105	BOISSEAU ISABELLE ANNE	ZI	9	Pernant
Base vie	1437	LHOSTE FRANCOISE LEA	ZH	24	Pernant	

II RELEVES DE CADASTRE DES PARCELLES CONCERNEES

- Sur la commune de Pernant

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZH 0008
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZH 0008	B038	LE HAUT DE BUIS	7 36 00

PROPRIETAIRES		
Statut / Droit	Désignation des propriétaires	
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS	Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	MME BOISSEAU CAROLINE MARTIN 24 RUE PIERRE MARIE CURIE 60800 CREPY EN VALOIS	Née à 02 SOISSONS le 03/04/1967

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZH 0023
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZH 0023	B038	LE HAUT DE BUIS	10 00 00

PROPRIETAIRES		
Statut / Droit	Désignation des propriétaires	
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS	Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	6598 BOISSEAU LA FERME DU MONT DE PERNANT 02200 PERNANT	(N°SIREN : 390751380)

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZH 0026
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZH 0026	B038	LE HAUT DE BUIS	27 14 00

PROPRIETAIRES		
Statut / Droit	Désignation des propriétaires	
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS	Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	MME BOISSEAU NATHALIE CLOTIL 7 RUE DU BOIS BROUET 02290 AMBLENY	Née à 02 SOISSONS le 23/01/1971

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZH 0022
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZH 0022	B038	LE HAUT DE BUIS	3 69 00

PROPRIETAIRES		
Statut / Droit	Désignation des propriétaires	
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS	Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	MME BOISSEAU CAROLINE MARTIN 24 RUE PIERRE MARIE CURIE 60800 CREPY EN VALOIS	Née à 02 SOISSONS le 03/04/1967

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZH 0009
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZH 0009	B038	LE HAUT DE BUIS	7 00 00

PROPRIETAIRES		
Statut / Droit	Désignation des propriétaires	
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS	Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	MME BOISSEAU CAROLINE MARTIN 24 RUE PIERRE MARIE CURIE 60800 CREPY EN VALOIS	Née à 02 SOISSONS le 03/04/1967

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZH 0025
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZH 0025	B038	LE HAUT DE BUIS	22 30 00

PROPRIETAIRES		
Statut / Droit	Désignation des propriétaires	
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS	Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire Indivision simple	M BOISSEAU GAUTHIER JEAN 18 LA FERME DU MONT DE PERNANT 02200 PERNANT	Né à 02 SOISSONS le 23/07/1993
Nu-propriétaire Indivision simple	MME BOISSEAU MARINE NATHALIE 18 LA FERME DU MONT DE PERNANT 02200 PERNANT	Née à 02 SOISSONS le 03/03/1995
Nu-propriétaire Indivision simple	M BOISSEAU ALEXIS OLIVIER 18 LA FERME DU MONT DE PERNANT 02200 PERNANT	Né à 02 SOISSONS le 14/03/1997

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZH 0024
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZH 0024	B038	LE HAUT DE BUIS	27 00

PROPRIETAIRES	
Statut / Droit	Désignation des propriétaires
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	6598 BOISSEAU LA FERME DU MONT DE PERNANT 02200 PERNANT (N°SIREN : 390751360)

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZI 0009
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZI 0009	B067	LE RAVIN DU MONT DE PERNANT	22 93 40

PROPRIETAIRES	
Statut / Droit	Désignation des propriétaires
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	MME BOISSEAU ISABELLE ANNE 8 RUE DE L'ETANG 02600 VIVIERES Née à 51 REIMS le 03/05/1963

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZI 0001
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZI 0001	B030	LE FOND DE FOUGERE	16 46 30

PROPRIETAIRES	
Statut / Droit	Désignation des propriétaires
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	MME BOISSEAU CAROLINE MARTIN 24 RUE PIERRE MARIE CURIE 60800 CREPY EN VALOIS Née à 02 SOISSONS le 03/04/1967

ANNEE	2021	DEP/DIR/INSEE	020598	COPROPRIETAIRES	IDENTIFIANT	ZI 0008
M.A.J		COMMUNE	PERNANT		PARCELLE	

PARCELLE			
N° Parcelle (Préf, Sect, Plan)	Code Voie	Nature et Nom de voie ou du lieu-dit	Contenance Ha a Ca
ZI 0008	B067	LE RAVIN DU MONT DE PERNANT	16 00

PROPRIETAIRES	
Statut / Droit	Désignation des propriétaires
Usufruitier	MME LHOSTE FRANCOISE LEA 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS Née à 02 SAINT GENGOULPH le 17/09/1938
Nu-propriétaire	6598 BOISSEAU LA FERME DU MONT DE PERNANT 02200 PERNANT (N°SIREN : 390751360)

Sur la commune d'Ambleny

ANNÉE DE MAJ 21 DEP DIR 02 0 COM 011 AMBLENY RÔLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL P00174

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHQ MME PEZIN FRANCINE MARIE-HELENE
 47 AV DE PASLY APPT 1107 02200 SOISSONS
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHL MME PEZIN DOMINIQUE SIMONE LYDIA
 89 RUE EMILE FAURE APP 91 60400 NOYON
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHH MME PEZIN EVELYNE CHRISTIANE JOSIANE
 8 CITEBEAUHARNAIS 75011 PARIS
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHN M PEZIN THIERRY LOUIS FERNAND
 3 IMP DE BRUYERES 02300 QUIERZY
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHP MME PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE
 0 FOYT 46400 SAINT-VINCENT-DU-PENDIT
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHR M PEZIN MICHEL RENE PAUL
 17 AV LT ANDREIS BARTHELEMY RESIDENCE LOU SOULEIADOU 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS BÂTIES				ÉVALUATION DU LOCAL																
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF REDUC	
REV IMPOSABLE				1164 EUR	COM										0 EUR						0 EUR			
REV IMPOSABLE				1164 EUR	COM										0 EUR						0 EUR			
REV IMPOSABLE				1164 EUR	COM										0 EUR						0 EUR			
REV IMPOSABLE				1164 EUR	COM										0 EUR						0 EUR			

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS NON BÂTIES				ÉVALUATION													LIVRE FONCIER FEUILLET			
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	NAT RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC				
05	ZI	33	0 TARTE	B144	A	05/BT	02				0	47	00	1,29	GC	TA								
05	ZI	33	0 TARTE	B144	A	05/BT	02				0	47	00	1,29	TS	TA					0,26	20		
05	ZI	54	0 LE BLANC RIEZ	B016	A	01/T	03				0	65	70	36,01	C	TA					7,20	20		
05	ZI	54	0 LE BLANC RIEZ	B016	A	01/T	03				0	65	70	36,01	GC	TA					7,20	20		
05	ZI	55	0 LE BLANC RIEZ	B016	A	01/T	03				0	90	50	49,60	C	TA					9,92	20		
05	ZI	55	0 LE BLANC RIEZ	B016	A	01/T	03				0	90	50	49,60	GC	TA					9,92	20		
05	ZI	55	0 LE BLANC RIEZ	B016	A	01/T	03				0	90	50	49,60	TS	TA					49,60	100		
05	ZI	55	0 LE BLANC RIEZ	B016	A	B 05/BT	02				0	8	80	0,25	C	TA					0,05	20		
05	ZI	55	0 LE BLANC RIEZ	B016	A	B 05/BT	02				0	8	80	0,25	TS	TA					0,05	20		
05	ZI	72	0 LES QUARANTE ESSEINS	B128	A	01/T	02				1	30	00	112,75	C	TA					22,55	20		
05	ZI	72	0 LES QUARANTE ESSEINS	B128	A	01/T	02				1	30	00	112,75	GC	TA					22,55	20		
05	ZI	72	0 LES QUARANTE ESSEINS	B128	A	01/T	02				1	30	00	112,75	TS	TA					112,75	100		
05	ZI	73	0 LES QUARANTE ESSEINS	B128	A	01/T	02				1	95	20	169,29	C	TA					33,86	20		
CONTENANCE				19	23	27									1304,07 EUR									

Ce document est donné à titre indicatif - Il n'a pas de valeur légale

ANNÉE DE MAJ 21 DEP DIR 02 0 COM 011 AMBLENY RÔLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL P00174

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHQ MME PEZIN FRANCINE MARIE-HELENE
 47 AV DE PASLY APPT 1107 02200 SOISSONS
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHL MME PEZIN DOMINIQUE SIMONE LYDIA
 89 RUE EMILE FAURE APP 91 60400 NOYON
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHH MME PEZIN EVELYNE CHRISTIANE JOSIANE
 8 CITEBEAUHARNAIS 75011 PARIS
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHN M PEZIN THIERRY LOUIS FERNAND
 3 IMP DE BRUYERES 02300 QUIERZY
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHP MME PEZIN CLAUDINE THERESE CHRISTIANE
 0 FOYT 46400 SAINT-VINCENT-DU-PENDIT
 PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MB7MHR M PEZIN MICHEL RENE PAUL
 17 AV LT ANDREIS BARTHELEMY RESIDENCE LOU SOULEIADOU 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS BÂTIES				ÉVALUATION DU LOCAL																
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF REDUC	
REV IMPOSABLE				1164 EUR	COM										0 EUR						0 EUR			
REV IMPOSABLE				1164 EUR	COM										0 EUR						0 EUR			
REV IMPOSABLE				1164 EUR	COM										0 EUR						0 EUR			
REV IMPOSABLE				1164 EUR	COM										0 EUR						0 EUR			

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				PROPRIÉTÉS NON BÂTIES				ÉVALUATION													LIVRE FONCIER FEUILLET			
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/SSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	NAT RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC				
05	ZI	73	0 LES QUARANTE ESSEINS	B126	A	01/T	02				1	95	20	169,29	GC	TA					33,86	20		
05	ZI	73	0 LES QUARANTE ESSEINS	B126	A	01/T	02				1	95	20	169,29	TS	TA					169,29	100		
05	ZI	74	0 LES QUARANTE ESSEINS	B126	A	01/T	02				0	64	00	55,50	C	TA					11,10	20		
05	ZI	74	0 LES QUARANTE ESSEINS	B126	A	01/T	02				0	64	00	55,50	GC	TA					11,10	20		
05	ZI	74	0 LES QUARANTE ESSEINS	B126	A	01/T	02				0	64	00	55,50	TS	TA					55,50	100		
05	ZI	90	0 VAUTIERET	B149	A	01/T	02				1	20	60	104,58	C	TA					20,92	20		
05	ZI	90	0 VAUTIERET	B149	A	01/T	02				1	20	60	104,58	GC	TA					20,92	20		
05	ZI	123	0 LES PRES DE TARTE	B121	A	01/T	02				1	20	60	104,58	TS	TA					104,58	100		
05	ZI	123	0 LES PRES DE TARTE	B121	A	01/T	03				0	21	30	11,69	C	TA					2,34	20		
05	ZI	123	0 LES PRES DE TARTE	B121	A	01/T	03				0	21	30	11,69	GC	TA					2,34	20		
05	ZI	123	0 LES PRES DE TARTE	B121	A	01/T	03				0	21	30	11,69	TS	TA					11,69	100		
05	ZI	237	0 TARTE	B144	ZI0034	A	A	02/P	01		0	64	23	52,32	C	TA					10,46	20		
05	ZI	237	0 TARTE	B144	ZI0034	A	A	02/P	01		0	64	23	52,32	GC	TA					10,46	20		
05	ZI	237	0 TARTE	B144	ZI0034	A	A	02/P	01		0	64	23	52,32	TS	TA					52,32	100		
05	ZI	237	0 TARTE	B144	ZI0034	A	B	05/BT	02		1	34	97	3,74	C	TA					0,75	20		
CONTENANCE				19	23	27									1304,07 EUR									

Ce document est donné à titre indicatif - Il n'a pas de valeur légale

ANNÉE DE MAJ 21 DEP DIR 02 0 COM 011 AMBLENY RÔLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL B00264

PROPRIÉTAIRE MBSL2J MME BECQUET BRIGITTE MARIE (Nom d'usage : GANDON)
7 RUE DES VIEUX MOULINS 02150 SISSONNE

PROPRIÉTÉS BÂTIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL															
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF MÉDIC
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R EXO 0 EUR DEP R EXO 0 EUR REG R EXO 0 EUR GRP COM R EXO 0 EUR R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR																							

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION																		LIVRE FONCIER FEUILLET
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/BSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	NAT RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
03	ZK	14	0	LE POIRIER MERLETTE	B112	ZK0012	A	J	01/T	01	2	47	71	271,42	TS	TA			271,42	100		
03	ZK	14	0	LE POIRIER MERLETTE	B112	ZK0012	A	K	01/T	02	4	95	43	429,64	C	TA			85,93	20		
03	ZK	14	0	LE POIRIER MERLETTE	B112	ZK0012	A	K	01/T	02	4	95	43	429,64	GC	TA			85,93	20		
03	ZK	14	0	LE POIRIER MERLETTE	B112	ZK0012	A	K	01/T	02	4	95	43	429,64	TS	TA			429,64	100		
08	ZN	66	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	A	01/T	02	0	65	40	56,73	C	TA			11,35	20			
08	ZN	66	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	A	01/T	02	0	65	40	56,73	GC	TA			11,35	20			
08	ZN	66	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	A	01/T	02	0	65	40	56,73	TS	TA			56,73	100			
08	ZN	66	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	B	05/BP	01	0	40	10	19,97	C	TA			0,00	20			
08	ZN	66	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	B	05/BP	01	0	40	10	19,97	C	PP			19,97	100			
08	ZN	66	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	B	05/BP	01	0	40	10	19,97	GC	PP			0,00	20			
08	ZN	67	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	A	01/T	02	0	1	50	1,29	C	TA			19,97	100			
08	ZN	67	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	A	01/T	02	0	1	50	1,29	GC	TA			0,26	20			
08	ZN	67	0	HYGNIERES EN BAS	B087	A	A	01/T	02	0	1	50	1,29	TS	TA			1,29	100			
05	ZN	92	0	LES BOIS EST D HYGNIERES	B020	A	A	05/BT	02	1	25	60	3,47	C	TA			0,69	20			
CONTENANCE		HA	A	CA	REV IMPOSABLE 2112,81 EUR																	
		27	72	76																		

Ce document est donné à titre indicatif - il n'a pas de valeur légale

ANNÉE DE MAJ 21 DEP DIR 02 0 COM 011 AMBLENY RÔLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL L00208

USUFRUITIER MBRZH MME LHOSTE FRANCOISE LEA (Nom d'usage : BOISSEAU)
3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS
NU-PROPRIÉTAIRE PBCMSW BOISSEAU
0 LA FERME DU MONT DE PERNANT 02200 PERNANT

PROPRIÉTÉS BÂTIES																							
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL															
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF MÉDIC
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R EXO 0 EUR DEP R EXO 0 EUR REG R EXO 0 EUR GRP COM R EXO 0 EUR R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR																							

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																						
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				ÉVALUATION																		LIVRE FONCIER FEUILLET
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/BSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	NAT RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC		
03	ZK	13	0	LE FOND DE FOUGERE	B069	A	J	01/T	01	10	78	60	1181,83	C	TA			236,37	20			
03	ZK	13	0	LE FOND DE FOUGERE	B069	A	J	01/T	01	10	78	60	1181,83	GC	TA			236,37	20			
03	ZK	13	0	LE FOND DE FOUGERE	B069	A	J	01/T	01	10	78	60	1181,83	TS	TA			1181,83	100			
03	ZK	13	0	LE FOND DE FOUGERE	B069	A	K	01/T	02	21	57	00	1870,59	C	TA			374,12	20			
03	ZK	13	0	LE FOND DE FOUGERE	B069	A	K	01/T	02	21	57	00	1870,59	GC	TA			374,12	20			
03	ZL	8	0	LA FOSSE JEAN DUPONT	B079	A	K	01/T	02	21	57	00	1870,59	TS	TA			1870,59	100			
03	ZL	8	0	LA FOSSE JEAN DUPONT	B079	A	A	01/T	01	29	93	00	3279,43	C	TA			655,89	20			
03	ZL	8	0	LA FOSSE JEAN DUPONT	B079	A	A	01/T	01	29	93	00	3279,43	GC	TA			655,89	20			
03	ZL	8	0	LA FOSSE JEAN DUPONT	B079	A	A	01/T	01	29	93	00	3279,43	TS	TA			3279,43	100			
CONTENANCE		HA	A	CA	REV IMPOSABLE 6331,85 EUR																	
		62	28	60																		

Ce document est donné à titre indicatif - il n'a pas de valeur légale

ANNÉE DE MAJ	21	DEP DIR	02 0	COM	011 AMBLENY	RÔLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	L00217
USUFRUITIER MBRZH4 MME LHOSTE FRANCOISE LEA (Nom d'usage : BOISSEAU) 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS NU-PROPRIÉTAIRE MBVWKW MME BOISSEAU CAROLINE MARTINE (Nom d'usage : LEFEVRE) 24 RUE PIERRE MARIE CURIE 60800 CREPY EN VALOIS											

PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF REDUC	
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R EXO 0 EUR DEP R EXO 0 EUR REG R EXO 0 EUR GRP COM R EXO 0 EUR																								
R IMP 0 EUR																								

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION					LIVRE FONCIER FEUILLET						
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/BSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL		COLL	NAT EXO	NAT RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
10	ZL	14	0	LE CHAUSSON	B038	ZL0009	A		01/T	01	5 96 10	653,15	C	TA			130,63	20	
10	ZL	14	0	LE CHAUSSON	B038	ZL0009	A		01/T	01	5 96 10	653,15	GC	TA			130,63	20	
10	ZL	14	0	LE CHAUSSON	B038	ZL0009	A		01/T	01	5 96 10	653,15	TS	TA			653,15	100	
10	ZL	15	0	LE CHAUSSON	B038	ZL0009	A		01/T	01	5 46 00	598,24	C	TA			119,65	20	
10	ZL	15	0	LE CHAUSSON	B038	ZL0009	A		01/T	01	5 46 00	598,24	GC	TA			119,65	20	
10	ZL	15	0	LE CHAUSSON	B038	ZL0009	A		01/T	01	5 46 00	598,24	TS	TA			598,24	100	
CONTENANCE HA A CA 11 42 10																			
REV IMPOSABLE 1251,39 EUR																			

Ce document est donné à titre indicatif - Il n'a pas de valeur légale

ANNÉE DE MAJ	21	DEP DIR	02 0	COM	011 AMBLENY	RÔLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMÉRO COMMUNAL	L00215
USUFRUITIER MBRZH4 MME LHOSTE FRANCOISE LEA (Nom d'usage : BOISSEAU) 3 PL DU CLOITRE 02200 SOISSONS NU-PROPRIÉTAIRE MBTX5M MME BOISSEAU NATHALIE CLÔTILDE (Nom d'usage : BOISSEAU) 7 RUE DU BOIS BROUET 02290 AMBLENY											

PROPRIÉTÉS BÂTIES																								
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL																
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF REDUC	
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R EXO 0 EUR DEP R EXO 0 EUR REG R EXO 0 EUR GRP COM R EXO 0 EUR																								
R IMP 0 EUR																								

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																			
DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION					LIVRE FONCIER FEUILLET						
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S TAR	SUF	GR/BSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL		COLL	NAT EXO	NAT RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
10	ZH	47	0	AU DESSUS D ARDELEY	B057		A		01/T	04	0 56 60	12,91	C	TA			2,58	20	
10	ZH	47	0	AU DESSUS D ARDELEY	B057		A		01/T	04	0 56 60	12,91	GC	TA			2,58	20	
10	ZH	47	0	AU DESSUS D ARDELEY	B057		A		01/T	04	0 56 60	12,91	TS	TA			12,91	100	
10	ZH	48	0	AU DESSUS D ARDELEY	B057		A		01/T	04	0 56 10	12,80	C	TA			2,56	20	
10	ZH	48	0	AU DESSUS D ARDELEY	B057		A		01/T	04	0 56 10	12,80	GC	TA			2,56	20	
10	ZH	213	0	LES COMMUNS	B047	ZH0050	A		01/T	03	3 86 47	211,86	C	TA			42,37	20	
10	ZH	213	0	LES COMMUNS	B047	ZH0050	A		01/T	03	3 86 47	211,86	GC	TA			42,37	20	
10	ZH	213	0	LES COMMUNS	B047	ZH0050	A		01/T	03	3 86 47	211,86	TS	TA			211,86	100	
10	ZK	1	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024		A	J	01/T	01	8 56 30	938,25	C	TA			187,65	20	
10	ZK	1	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024		A	J	01/T	01	8 56 30	938,25	GC	TA			187,65	20	
10	ZK	1	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024		A	J	01/T	01	8 56 30	938,25	TS	TA			938,25	100	
10	ZK	1	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024		A	K	01/T	02	4 28 20	371,34	C	TA			74,27	20	
10	ZK	1	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024		A	K	01/T	02	4 28 20	371,34	GC	TA			74,27	20	
10	ZK	1	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024		A	K	01/T	02	4 28 20	371,34	TS	TA			371,34	100	
CONTENANCE HA A CA 17 83 67																			
REV IMPOSABLE 1547,16 EUR																			

Ce document est donné à titre indicatif - Il n'a pas de valeur légale

ANNÉE DE MAJ 21 DEP DIR 02 0 COM 011 AMBLENY RÔLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL M00212

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE MBV25H MME MONFLIER MONIQUE MARIE JEANNE (Nom d'usage : MOREL)
24 B RUE GREUZE 75016 PARIS 16

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL															
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF REDUC
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R EXO 0 EUR DEP R EXO 0 EUR REG R EXO 0 EUR GRP COM R EXO 0 EUR																							
REV IMPOSABLE 0 EUR R IMP 0 EUR DEP R IMP 0 EUR REG R IMP 0 EUR GRP COM R IMP 0 EUR																							

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION												LIVRE FONCIER FEUILLET			
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S	SUF	GR/SSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	NAT RET	FRACTION RC EXO	% EXO		TC		
02	ZI	45	0	VERU	B150	A	D5/BT	02			0	42	00	1,16	C	TA			0,23	20			
02	ZI	45	0	VERU	B150	A	D5/BT	02			0	42	00	1,16	GC	TA			0,23	20			
02	ZI	81	0	LE DESSUS DE TARTE	B060	A	01/T	03			0	55	40	30,36	C	TA			6,07	20			
02	ZI	81	0	LE DESSUS DE TARTE	B060	A	01/T	03			0	55	40	30,36	GC	TA			6,07	20			
02	ZK	3	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024	A	J	01/T	01		0	32	60	35,71	C	TA			30,36	100			
02	ZK	3	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024	A	J	01/T	01		0	32	60	35,71	GC	TA			7,14	20			
02	ZK	3	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024	A	J	01/T	01		0	32	60	35,71	TS	TA			35,71	100			
02	ZK	3	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024	A	K	01/T	02		0	32	50	28,18	C	TA			5,64	20			
02	ZK	3	0	LA BORNE ECHAFFAUD	B024	A	K	01/T	02		0	32	50	28,18	GC	TA			5,64	20			
02	ZL	10	0	LA CROIX SAINTE CREHAUDE	B055	A	01/T	01			17	38	20	1904,55	C	TA			380,91	20			
02	ZL	10	0	LA CROIX SAINTE CREHAUDE	B055	A	01/T	01			17	38	20	1904,55	GC	TA			380,91	20			
02	ZL	10	0	LA CROIX SAINTE CREHAUDE	B055	A	01/T	01			17	38	20	1904,55	TS	TA			1904,55	100			
CONTENANCE HA A CA 19 00 70 REV IMPOSABLE 1999,96 EUR																							

Ce document est donné à titre indicatif - il n'a pas de valeur légale

ANNÉE DE MAJ 21 DEP DIR 02 0 COM 011 AMBLENY RÔLE A

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

NUMÉRO COMMUNAL B00141

PROPRIÉTAIRE

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBRX2R M BLOT GERARD ROGER (Nom d'usage : BLOT)
43 RUE DU ROLLET 02290 AMBLENY

PROPRIÉTAIRE INDIVISION SIMPLE MBS52J MME CHARLIAT MARIE EDITH (Nom d'usage : BLOT)
43 RUE DU ROLLET 02290 AMBLENY

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION DU LOCAL															
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	NUMÉRO INVAR	S	M	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF REDUC
REV IMPOSABLE 0 EUR COM R EXO 0 EUR DEP R EXO 0 EUR REG R EXO 0 EUR GRP COM R EXO 0 EUR																							
REV IMPOSABLE 0 EUR R IMP 0 EUR DEP R IMP 0 EUR REG R IMP 0 EUR GRP COM R IMP 0 EUR																							

DÉSIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				ÉVALUATION												LIVRE FONCIER FEUILLET			
SECTION	N° DE PLAN	N° DE VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	S	SUF	GR/SSGR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA	A	CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	NAT RET	FRACTION RC EXO	% EXO		TC		
07	ZM	9	0	LA PORALE	B115	A	01/T	01			0	3	90	4,27	C	TA			0,85	20			
07	ZM	9	0	LA PORALE	B115	A	01/T	01			0	3	90	4,27	GC	TA			0,85	20			
07	ZM	44	0	LE NOYER JEAN DECIRY	B105	A	01/T	01			0	3	90	4,27	TS	TA			4,27	100			
07	ZM	44	0	LE NOYER JEAN DECIRY	B105	A	J	01/T	01		12	00	00	1314,84	C	TA			262,97	20			
07	ZM	44	0	LE NOYER JEAN DECIRY	B105	A	J	01/T	01		12	00	00	1314,84	GC	TA			262,97	20			
07	ZM	44	0	LE NOYER JEAN DECIRY	B105	A	K	01/T	02		12	00	00	1314,84	TS	TA			1314,84	100			
07	ZM	44	0	LE NOYER JEAN DECIRY	B105	A	K	01/T	02		12	00	00	1040,65	C	TA			208,13	20			
07	ZM	44	0	LE NOYER JEAN DECIRY	B105	A	K	01/T	02		12	00	00	1040,65	GC	TA			208,13	20			
07	ZN	18	0	LES FOSSES EN HAUT RUE MAH	B081	A	01/T	02			1	07	70	93,39	C	TA			18,68	20			
07	ZN	18	0	LES FOSSES EN HAUT RUE MAH	B081	A	01/T	02			1	07	70	93,39	GC	TA			18,68	20			
03	ZN	19	0	LES FOSSES EN HAUT RUE MAH	B081	A	A	01/T	02		1	45	70	126,36	C	TA			25,27	20			
03	ZN	19	0	LES FOSSES EN HAUT RUE MAH	B081	A	A	01/T	02		1	45	70	126,36	GC	TA			25,27	20			
03	ZN	19	0	LES FOSSES EN HAUT RUE MAH	B081	A	A	01/T	02		1	45	70	126,36	TS	TA			126,36	100			
CONTENANCE HA A CA 47 17 40 REV IMPOSABLE 3848,5 EUR																							

Ce document est donné à titre indicatif - il n'a pas de valeur légale

III ACCORDS DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES CONCERNEES PAR DES AMENAGEMENTS

Annexe 1 Autorisation

Je/Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

1°) **Madame** Françoise Boisseau, demeurant 3 Place du Cloître à Soissons (02200).

né(e) à Saint Gengoulph (02), le 17/09/1938

Agissant en qualité d'usufruitier (ère)

2°) **Monsieur** Alexis Boisseau, demeurant à la ferme du mont de Pernant à Pernant (02200)

né(e) à Soissons, le 14/03/1997

Agissant en qualité de : nu(e)-propriétaire

3°) **Monsieur** Gauthier Boisseau, demeurant à la ferme du mont de Pernant à Pernant (02200)

né(e) à Soissons le 23/07/1993

Agissant en qualité de : nu(e)-propriétaire

4°) **Madame** Marine Boisseau, demeurant à la ferme du mont de Pernant à Pernant (02200)

né(e) à Soissons, le 03/03/1995

Agissant en qualité de : nu(e)-propriétaire

des terrains ci dessous :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Pernant (02200)	ZH	25	Le haut du buis	22ha 30a 00ca
Pernant (02200)	ZE	143	La ferme du mont de Pernant	5ha 62a 60ca
Pernant (02200)	ZE	144	La ferme du mont de Pernant	4ha 96a 30ca
Pernant (02200)	ZH	11	Les communs	1ha16a40ca
Saconin-et-Breuil (02200)	ZC	18	Les communs	1ha95a00ca

Autorise(ons)

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Rachel WILGENBUS, cheffe de projet éolien, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration établie par M Loïc CHAZALET, directeur général, en date du 15/11/2021.

Et, Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien. A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Pernant

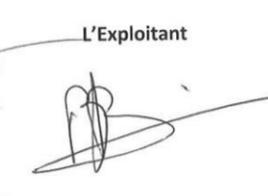
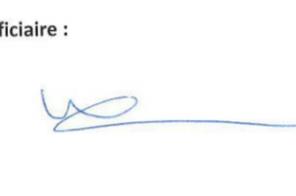
Le

Pour valoir ce que de droit.

Le Propriétaire

L'Exploitant

Le Bénéficiaire :

		
Paraphes Propriétaire FB FD HB	Paraphes Exploitant PB	Paraphes Bénéficiaire RW

Page | 3

Annexe Autorisation

Je/Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

1°) Gérard Roger BLOT

2°) Marie Edith BLOT

des terrains sis sur la Commune de : Ambleny (02290)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZL	5	Les Riabtes	
ZL	6	Les Riabtes	
ZM	6A	Noyer J Dancy	

Autorise(ons)

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, en sa qualité de Coordinateur éolien.

Et,

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Ambleny
Le 30 mars 2021
Pour valoir ce que de droit.

Signatures :
 G. Roger BLOT

AU

Page | 24

Annexe
Autorisation

Je soussigné agissant en qualité de propriétaire :

1°) Gérard Roger BLOT

des terrains sis sur la Commune de : Ambleny (02290)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZM	2	La sente de Cutry	9ha 50a 60ca
ZM	3	La sente de Cutry	2ha 99a 00ca

Autorise

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, en sa qualité de Coordinateur éolien.

Et,

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

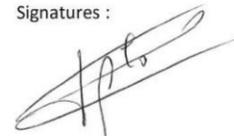
- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Ambleny
Le 30 mars 2021
Pour valoir ce que de droit.

Signatures :



AW

Annexe
Autorisation

Je/Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

1°) Boubeau Françoise

2°) _____

Société EARL BOISIEAU

des terrains sis sur les communes :

Commune Pernant (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZH	23	Le haut du buis	10ha 00a 00ca
ZH	24	Le haut du buis	0ha 27a 00ca
ZI	8	Le ravin du mont de pernant	0ha 16a 00ca

Commune Ambleny (02290)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	13	Le fond de fougère	32ha 35a 60ca
ZL	8	La fosse jean dupont	29ha 93a 00ca

Autorise(ons)

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, en sa qualité de Coordinateur éolien.

Et,

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

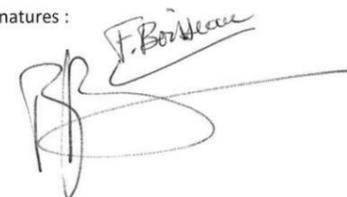
- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Pernant
Le 7/02/2021
Pour valoir ce que de droit.

Signatures :



ARTICLE 18 - INFORMATION RELATIVE AU CODE DE LA CONSOMMATION

[Article non applicable dans le cas où le Propriétaire est une personne morale agissant dans le cadre de ses activités professionnelles]

Conformément aux dispositions des articles L111-1 et suivants du Code de la Consommation. Le Propriétaire, personnes physiques, reconnaissent avoir dûment été informés par le Bénéficiaire des informations prescrites aux termes du dit article à l'effet de porter à la connaissance du Propriétaire et de l'Exploitant les caractéristiques essentielles de la présente convention préalablement à la signature des présentes. A cet effet le Propriétaire et l'Exploitant déclarent avoir reçu un exemplaire du projet de la présente promesse préalablement à la signature des présentes. L'article L221-2 du Code de la consommation dispose que sont exclus des dispositions du Chapitre 1^{er} relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement (Article L221-1 du Code de la consommation) : (...)12° Les contrats portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers, la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles. »

ARTICLE 19 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, dans les termes et conditions prévus ci-dessous, à observer une stricte confidentialité à l'égard de tous tiers relativement au contenu de la présente promesse, à l'exception de la production des présentes par le Bénéficiaire aux services et commissions administratives chargés d'instruire le dossier de demande de réalisation du Parc Eolien décrit aux présentes.

ARTICLE 20 - LISTE DES ANNEXES

- Plan cadastral
- Information relative aux Plans de Prévention des Risques, à la pollution des sols et à l'obligation générale d'élimination des déchets
- Autorisation du Propriétaire
- Conditions particulières
- Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien
- Principes et Recommandations relative à la prise illégale d'intérêts

En 4 exemplaires originaux

Le Propriétaire	L'Exploitant	Le Bénéficiaire <i>"pour ordre"</i>
Fait à Beauvais Le 5/07/2022	Fait à Le	Fait à Le

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
M		Hc

Annexe
Autorisation

Je/Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

Madame ...GANDON demeurant7 rue des Vieux Moulins, SISSONNE , (02150) ;

des terrains sis sur les Commune de Ambleny et Saconin-et-Breuil

Commune AMBLENY (02290)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	14		

Commune SACONIN-ET-BREUIL (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZC	24		

Autorise(ons)

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Loïc CHAZALET, en sa qualité de Directeur Général.
Et,

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.
A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :
-Permis de construire
-Autorisation d'exploiter,
-Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.
Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à *SiSSonne*
Le *29.03.22*
Pour valoir ce que de droit.
Signatures :

pour valoir ce que de droit
Propriétaire

Annexe
Autorisation

Je/Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

- 1°) M^{me} Françoise BOISSEAU
- 2°) M^r Alexis BOISSEAU
- 3°) M^r Gauthier BOISSEAU
- 4°) M^{me} Naïme BOISSEAU
- 5°) _____

Société EARL BOISSEAU

des terrains sis sur les communes :

Commune Pernant (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZH	25	Le haut du buis	22ha 30a 00ca
ZE	143	La ferme du mont de Pernant	5ha 62a 60ca
ZE	144	La ferme du mont de Pernant	4ha 96a 30ca
ZE	145	La ferme du mont de Pernant	7ha 60a 00ca

Autorise(ons)

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, en sa qualité de Coordinateur éolien.

Et,

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à PERNANT (02)

Le 07/02/2021
Pour valoir ce que de droit.

Signatures :

F. Boisseau BB BB BB
AW

Annexe
Autorisation

Je/Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

- 1°) Isabelle Nebot
- 2°) Boisseau Françoise

Société

des terrains sis sur les communes :

Commune Pernant (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZI	9	Le ravin du mont de Pernant	22ha 93a 40ca

Commune Ambleny (02290)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	1	La bonne échaffaud	12ha 84a 50ca
ZI	61	Le dessus de veru	30ha 56a 40ca

Autorise(ons)

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, en sa qualité de Coordinateur éolien.

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Pernant

Le 07/02/2021
Pour valoir ce que de droit.

Signatures :

F. Boisseau IN FB BB BB BB

Annexe

IN FB BB BB BB AW

Annexe
Autorisation

Je soussignée :

Mme **Monique Monflier**, demeurant 24B rue Greuze à Paris (CP : 75016)
né(e) à Gammaches (80), le 13/09/42
Agissant en qualité de : Propriétaire

agissant en qualité propriétaires de diverses parcelles figurant au cadastre sur la commune d'Ambleny sous les relations suivantes :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	3	Terre	0ha45a00ca
ZL	10	Terre	17ha38a20ca

Autorise / Autorisons

La société dénommée ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Rachel WILGENBUS, responsable éolien Nord, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration établie par M Loïc CHAZALET, directeur général, en date du 15/11/2021.

Et,
Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation de le parc éolien

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à

Le

Pour valoir ce que de droit.

Signature(s) :

M. Monflier

[Signature]

Paraphes :

Propriétaire(s)	Exploitant	ELEMENTS
<i>M.M.</i>	<i>BB</i>	<i>RW</i>

Annexe
Autorisation

Je/Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

- 1°) Marcelle Baisseau
- 2°) Baisseau Françoise

Société

des terrains sis sur les communes :

Commune Pernant (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZH	26	Le haut du buis	27ha 14a 00ca
ZI	1	Le fond de fougere	16ha 46a 30ca

BB
BB
BB

ZK 1 la borne echaffaud 12ha 84ca 50ca

Autorise(ons)

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, en sa qualité de Coordinateur éolien.

Et,

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Pernant

Le 07/02/2021

Pour valoir ce que de droit.

Signatures :

[Signature] *F. Baisseau*
[Signature]

Annexe - Autorisation

Je / Nous soussigné(s) :

Madame Caroline Boisseau Lefevre demeurant 24 rue Pierre Marie Curie à Crépy en valois (CP : 60800) ;
Né(es) à ... le ... 1967 ...

Madame Françoise Boisseau, demeurant 3 Place du Cloître à Soissons (02200).
né(e) à Saint Gengoulph (02), le 17/09/1938
Agissant en qualité d'usufruitier (ère)

agissant en qualité propriétaires de diverses parcelles figurant au cadastre sous les relations suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
Saconin-et-breuil	Zc	1	Le haut de buis	0ha20a00ca
Saconin-et-breuil	Zc	15	Les communs	0ha27a50ca
Saconin-et-breuil	Zc	16	Les communs	3ha25a40ca
Pernant	Zh	8	Le haut de buis	7ha36a00ca
Pernant	Zh	9	Le haut de buis	7ha00a00ca
Pernant	Zh	13	Les communs	0ha00a10ca
Pernant	Zh	22	Le haut de buis	3ha69a00ca
Ambлены	ZI	14	Le chausson	5ha96a10ca
Ambлены	ZI	15	Le chausson	5ha46a00ca
Pernant	Zh	8	Le haut de buis	7ha36a00ca
Pernant	Zh	13	Les communs	0ha00a10ca
Saconin et breuil	Zc	1	Le haut de buis	0ha20a00ca
Saconin et breuil	Zc	15	Les communs	0ha27a50ca
Saconin et breuil	Zc	16	Les communs	3ha25a40ca
Pernant	Zi	1	Le fond de fougere	16ha46a30ca

Autorise / Autorisons

ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3.505.425 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Loïc CHAZALET, en sa qualité de Directeur Général.

Et,
Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation de le parc éolien

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Crépy en Valois

Le 31 mars 2022

Pour valoir ce que de droit.

Signature(s) :

C. Lefevre

Paraphes :

Propriétaire(s)	Exploitant	ELEMENTS
C.L FB	FB	ALN

Annexe 1
Autorisation

Je/Nous soussigné(s) agissant en qualité de propriétaires :

Monsieur BRABANT François, demeurant à la ferme de Solon, à Coevres (CP : 02600) ;

Né(e) à Soissons le 08/05/1979

Agissant en qualité de Propriétaire

des terrains ci-dessous :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZI	72	Les quarante Esseins	1ha30a00ca
ZI	73	Les quarante Esseins	1ha95a20ca
ZI	74	Les quarante Esseins	0ha64a00ca
ZI	75	Les quarante Esseins	0ha44a90ca

Autorise(ons)

La société dénommée ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Antoine LEPERS, chef de projet, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration établie par M Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, directeur général, en date du 16/05/2022.

Et, Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien. A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation d'un parc éolien.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable sept ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Coevres

Le 24/10/2022

Pour valoir ce que de droit.

Le Propriétaire

L'Exploitant

Le Bénéficiaire :

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
FB	FB	AL

IV CONVENTION DE SERVITUDES

- Promesse de constitution de servitudes - commune de Pernant

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE LES SOUSSIGNEES:

1°) La COMMUNE DE PERNANT, identifiée sous le numéro SIREN 210 205 753 dont le siège / adresse est au 11 rue Pierre-Laye, 02200 Pernant, représentée par MONSIEUR CHRISTOPHE PADIEU en vertu de sa qualité de MAIRE DE LA COMMUNE DE PERNANT (02200) ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} Février 2021, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** »

DE PREMIERE PART

ET

2°) La société dénommée ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Rachel WILGENBUS, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration établie par Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, Président, en date du 16/05/2022

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

DE SECONDE PART

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Le **Bénéficiaire** est une société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment énergie éolienne.

A ce titre, le **Bénéficiaire** a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser un parc éolien sur un site composé de divers terrains (ci-après dénommés le « **Fonds Dominant** ») appartenant au **Propriétaire**/ à divers **Propriétaires**.

Dans cette perspective, le **Bénéficiaire** a conclu une /ou plusieurs promesse(s) de bail emphytéotique avec un / ou plusieurs propriétaires dont les surfaces formeront l'emprise potentielle du parc éolien et constitueront le **Fonds Dominant** décrit aux présentes.

Le **Propriétaire**, intéressé par ce projet de parc éolien, est disposé à mettre l'emprise dénommée le « **Fonds Servant** » à la disposition du **Bénéficiaire**, en vue de sa réalisation.

Le **Fonds Servant** pourra ainsi être grevé de toutes servitudes nécessaires au parc éolien projeté notamment surplomb, aménagement des passages et accès, réseaux divers.

Ceci exposé, les **Parties** ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le **Bénéficiaire** pourra constituer l'ensemble des servitudes précitées. En outre, les **Parties** ont précisé les clauses particulières qu'elles devront respecter dans le cadre de la réalisation de ces servitudes et du développement de la réalisation ou de l'exploitation du parc éolien (Annexe jointe aux présentes).

Paraphes :

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

Page | 1

Pc

CONVENTION

TITRE I - CONDITIONS DE LA PROMESSE UNILATERALE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes et afin de permettre au **Bénéficiaire** d'étudier, développer, implanter, exploiter et entretenir un parc éolien, le **Propriétaire**, qui engage ses ayants-droit, confère, au **Bénéficiaire**, à titre d'engagement ferme et irrévocable, la faculté de grever tout ou partie des terrains constituant le **Fonds Servant**, de différentes servitudes.

Il pourra s'agir notamment de servitudes de surplomb, de servitudes de passage de chemins /voiries concernant des accès existants ou à créer avec tout aménagement de la voirie, de servitudes de lignes et câbles de toutes natures, notamment électriques et de télécommunication, principalement souterrains, pour tout raccordement, qui seraient nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien, et plus généralement toute servitude réelle qui s'avèrera utile à l'implantation et l'exploitation du futur parc éolien.

Ces servitudes seront constituées au profit de tous les terrains constituant l'assiette de l'un ou l'autre des équipements, aménagements ou constructions composant le parc éolien.

Le **Bénéficiaire** accepte la présente promesse unilatérale de constitution de servitudes en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation. Cette faculté du **Bénéficiaire** de demander la réalisation de la promesse sera dénommée « la levée d'option ».

Il est ici rappelé que l'implantation précise du futur parc éolien, et par conséquent des servitudes nécessaires qui devront y être associées, ne pourront être déterminés par le **Bénéficiaire** qu'ultérieurement, en fonction notamment des contraintes techniques, foncières et administratives inhérentes à ce type de projet qui résulteront notamment des études de faisabilité. Dans ce contexte, l'assiette et le mode d'exercice précis des servitudes objet de la présente promesse seront définis et/ou précisés ultérieurement, dans le cadre de la levée d'option.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU FONDS SERVANT ET DU FONDS DOMINANT

Les terrains appartenant au **Propriétaire**, objet de la présente promesse, sont définis dans le tableau ci-après et seront dénommés le **Fonds Servant** :

Fonds Servant

Le **Fonds Servant** est à usage de chemin/voirie

Désignation des chemins/voiries :

Commune	Code Postal	Chemin/voirie
PERNANT	02200	Chemin rural de Cetry à Pernant
PERNANT	02200	Chemin rural de Saconn à Pernant
PERNANT	02200	Chemin rural n°7 dit Chaussée de Moreuil.
PERNANT	02200	Chemin rural de Saconn à Ambigny.
PERNANT	02200	

Soit voies communales

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

Page | 2

Pc

Les servitudes viendront grever le **Fonds Servant** et bénéficieront au **Fonds Dominant** ci-après défini.

Fonds dominant :

Toutes les parcelles qui feront l'objet d'un bail emphytéotique pour l'emprise des ouvrages qui seront constitutifs du parc éolien.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA PROMESSE-MODALITES DE REALISATION

La date d'effet de la présente promesse est fixée au jour de sa signature.

La présente promesse est consentie pour une durée de **SEPT (7) ANS** à compter de la signature des présentes. Cette promesse pourra être tacitement prorogée pour une durée maximale de **DEUX (2) ANS**, et dans ce cas le **Bénéficiaire** informera le **Propriétaire** de la prorogation par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le **Bénéficiaire** pourra, s'il le souhaite, demander la réalisation de la présente promesse de constitution de servitudes en effectuant la levée d'option, pour tout ou partie du **Fond Servant** objet des présentes, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, pendant la période de **SEPT (7) années** définie ci-dessus, ou la période de prorogation envisagée, à compter de la date de signature de la présente promesse.

Si à l'issue de la durée de la présente promesse, éventuellement prorogée, le **Bénéficiaire** n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité.

Régularisation de la constitution de servitudes

En cas de levée de l'option, la constitution de servitudes sera régularisée par acte authentique devant le notaire choisi par le **Propriétaire**, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la levée de l'option.

Compte tenu de l'accord des **Parties** sur les conditions générales et essentielles de la constitution de servitudes, il est d'ores et déjà convenu que dès la levée de l'option par le **Bénéficiaire**, la promesse de constitution de servitudes vaudra servitudes et le **Bénéficiaire** aura la jouissance libre et entière des emprises objet des servitudes pour la durée de celles-ci.

Si le **Bénéficiaire** a effectué la levée d'option, et si l'une ou l'autre des **Parties** refusait de régulariser la constitution de servitudes par acte authentique, la **Partie** la plus diligente sera en droit de mettre la **Partie** défaillante en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à procéder à cette régularisation en l'étude du Notaire sus-désigné au jour et heure qu'elle fixera. Si, à ces jour et heure, de la **Partie** défaillante ne régularise pas cet acte authentique, l'autre **Partie** pourra, poursuivre en justice la constatation de la constitution de servitudes et sa bonne exécution aux frais de la **Partie** défaillante.

ARTICLE 4 - POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le **Propriétaire**, en qualité de propriétaire du **Fonds Servant**, fera ses meilleurs efforts pour accompagner le **Bénéficiaire** dans le cadre de ses démarches dans la limite de ses prérogatives et compétences. Il en sera de même dans le cadre de la conclusion des actes juridiques qui seraient ainsi devenus nécessaires.

Dès à présent, le **Propriétaire** consent au **Bénéficiaire**, ses salariés, prestataires ou préposés, les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

- Procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires sur le **Fonds Servant** y compris forage et prélèvements du sol et du sous-sol ;
- Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation du parc éolien;

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

Pe

- Procéder à tout affichage sur le **Fonds Servant** en conformité avec la réglementation applicable.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le **Propriétaire** signe l'autorisation jointe en Annexe et s'engage à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en serait faite par le **Bénéficiaire**.

Il est ici précisé que le **Bénéficiaire** s'engage à réparer toute dégradation ou dommage qui serait causé au **Fonds Servant** au titre des autorisations données au présent Article.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

En considération de la présente promesse :

Le **Propriétaire** laissera disponible une emprise nécessaire aux servitudes afin qu'elles puissent s'exercer dans les meilleures conditions.

TITRE II - CHARGES ET CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES

En cas de levée de l'option pour la création des servitudes ci-dessus énoncées et ci-après détaillées sur tout ou partie du **Fonds Servant**, un acte de constitution de servitudes sera conclu aux clauses usuelles, et de droit en matière de servitudes et aux conditions particulières ci-après.

ARTICLE 6 - DUREE DES SERVITUDES

Les servitudes sont constituées pour toute la durée entière d'exploitation du parc éolien, en ce compris son renouvellement (« repowering ») et/ou de ses extensions, c'est à dire pour une durée de **TRENTE-DEUX (32) ANS** à compter de la signature du dernier des baux emphytéotiques.

Il est ici précisé que ce bail emphytéotique/ ces baux pourra(ont) être prorogé(s) pour deux périodes successives d'une durée de **DIX ANS (10 ans)** sur notification écrite du **Bénéficiaire** au **Propriétaire**. En conséquence, en cas de prorogation de la durée du bail /des baux emphytéotique(s), ainsi qu'il est dit ci-dessus, les servitudes constituées perdureront jusqu'au terme du bail / des baux prorogé(s).

ARTICLE 7 - NATURE ET INDEMNISATION DES SERVITUDES

Il pourra être constitué les servitudes suivantes :

- Servitude de surplomb des pales d'une / des éolienne(s) sur le **Fonds Servant**
- Servitude sur le **Fonds Servant** consistant en la création d'un droit de passage ou d'aménagement des chemins et voiries existantes (en ligne droite ou en virage) afin d'optimiser le passage des véhicules et convois nécessaires au parc éolien, ou à l'effet de créer des aires de stationnement. Les chemins ou voiries pourront faire l'objet d'un renforcement et d'une mise au gabarit nécessaire pour le passage des véhicules et convois que ce soit à titre permanent ou nécessaire.
- Servitude de câbles et réseaux divers pour relier les ouvrages du parc éolien aux réseaux électriques et de communication ou autres, le **Fonds Servant** sera traversé par des câbles notamment souterrains qui seront installés et enterrés à une profondeur comprise entre quatre-vingt centimètres (0,80 m) et un mètre et vingt centimètres (1,20 m).

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

Pe

➤ Et toute autre servitude qui serait à constituer, sur le Fonds Servant au profit du Fonds Dominant.

Ces servitudes seront constituées pour toute la durée de la construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que pour son démantèlement.

Pour l'ensemble de ces servitudes à constituer, l'indemnité versée par le Bénéficiaire au Propriétaire, sera d'un montant annuel de 1000 euros (mille euros) par mégawatt (MW) installé sur la Commune de Pernant (02200)

Cette indemnité sera réglée dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de l'acte authentique de constitution de servitudes et à chaque date d'anniversaire de signature.

▪ Indexation de l'indemnité

L'indemnité sera indexée sur l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité pour le parc en vigueur. L'indice L est défini au titre de l'arrêté actuellement en vigueur comme suit :

$$L = 0,4 + 0,4 \times (ICHTrev-TS / ICHTrev-TS(o)) + 0,2 \times (FMOABE0000 / FMOABE0000(o))$$

Formule dans laquelle :

- 1 - ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques
- 2 - FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine
- 3 - ICHTrev-TS(o) et FMOABE0000(o) sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

A l'issue de la première année de la mise en service du parc éolien le montant de l'indemnité du au titre de la période suivant la date de mise en service du parc éolien sera réajusté automatiquement à chaque date anniversaire de la convention de servitude, en fonction de la variation du coefficient L déterminé ci-dessus.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des Parties pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Si, avant l'expiration de la convention de servitude l'une des valeurs permettant de déterminer le coefficient L stipulé aux présentes cesse d'être publiée, il sera fait application de la valeur de remplacement publiée sous l'égide de l'autorité compétente.

A défaut de publication d'une valeur de remplacement, l'indice retenu pour l'indexation de l'indemnité sera arrêté d'un commun accord entre le Propriétaire et le Bénéficiaire.

En cas de désaccord entre le Propriétaire et le Bénéficiaire, cet indice sera arrêté par un expert qu'ils choisiront d'un commun accord ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de Grande Instance dont le ressort correspond à la situation du Fonds Servant.

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

RW

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONSTITUTIONS DE SERVITUDES

8.1 Installation, Construction et Exploitation

Pendant toutes les phases d'installation, de construction et d'exploitation des ouvrages de le parc éolien, le Propriétaire s'engage à laisser libre accès aux services dûment habilités à effectuer tous travaux nécessaires notamment d'installation, de construction et de maintenance desdits ouvrages. En outre, pendant toute la durée de la servitude de passage sur les chemins d'accès et/ou de câbles, le Bénéficiaire entretiendra et maintiendra, à ses frais, en parfait état l'ensemble des ouvrages réalisées par lui sur le Fonds Servant.

➤ Responsabilité et Assurances : Le Bénéficiaire demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux devant être réalisés, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages. A ce titre le Bénéficiaire souscritra une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

➤ Démantèlement : Le Bénéficiaire devra assurer le démantèlement, selon la réglementation en vigueur, des servitudes apparentes dès la fin de la période d'exploitation de l'installation ou en cas de décision d'abandon prématuré de l'exploitation de le parc éolien, dans l'année suivant la prise de décision. Le Bénéficiaire sera tenu de remettre le Fonds Servant à l'état initial. Un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais du Bénéficiaire.

8.2 Dommages aux boisements

En conséquence des servitudes qui seront constituées, il sera nécessaire de d'aménager ou d'élargir les chemins et voiries, de créer des aires de stationnement d'engins, d'enfouir des câbles, de créer tout autre ouvrage nécessaire à le parc éolien.

Dans ce cas il sera nécessaire de procéder au nettoyage ou à l'élagage de taillis et arbustes, ou à la coupe des bois qui porteraient une gêne à l'accès ou à l'édification des différents ouvrages :

➤ S'il est nécessaire de nettoyer des parcelles ou de procéder à l'élagage d'arbres, ces travaux seront effectués aux frais du Bénéficiaire qui en fera assurer le débardage et le déblaiement, sauf avis contraire du Propriétaire.

➤ S'il est nécessaire de procéder à la coupe d'arbres, ces travaux seront effectués aux frais du Bénéficiaire.

Le bois sera mis à la disposition du Propriétaire, par le Bénéficiaire qui le positionnera a proximité des coupes ayant eu lieu.

Le Propriétaire s'occupera de la vente des bois et en percevra le produit.

Le Bénéficiaire indemniserà le Propriétaire de la perte de la valeur d'avenir des bois coupés qui sera déterminée par l'expert choisi d'un commun accord entre les Parties .

Le Bénéficiaire prendra à sa charge les frais d'expertise.

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

RW

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION

Le **Bénéficiaire** pourra se substituer dans le bénéfice de la présente promesse de constitution de servitudes à venir toute personne physique ou morale de son choix qui prendra alors la qualité de **Bénéficiaire**, le tout sous réserve, d'une part, que tout substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la présente promesse et, d'autre part, que toute substitution soit notifiée au **Propriétaire**. Il en sera de même si le **Bénéficiaire** souhaite céder la présente promesse.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige ou de désaccord entre Les **Parties**, lié au présent acte, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle Les **Parties** tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les **Parties** conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de cet avis.

Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, chacune des **Parties** pourra engager la procédure judiciaire qu'elle considérera comme appropriée devant les tribunaux compétents du ressort dans lequel se trouve le **Fonds Servant**.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les **Parties** :

- font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs, indiqués en tête de la présente promesse de constitution de servitudes.
- et déclarent, en cas de litige, vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le **Fonds Servant**.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS GENERALES

Le Propriétaire déclare par les présentes :

- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure restreignant sa capacité et que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de signer les présentes ou la constitution de servitudes à réitérer et qu'il n'est pas dans une situation visée par la prise illégale d'intérêt dont la réglementation figure en annexe.
- Qu'il n'existe aucun empêchement de quelque ordre que ce soit à la présente convention.
- Monsieur le Maire de Commune déclare :
 - avoir été dûment autorisé par son Conseil Municipal à signer les présentes au terme d'une délibération en date du 29 Janvier 2021, déposée auprès des services de la Préfecture Départementale et que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.
 - que les chemins et voiries font partie du domaine public / domaine privé de la Commune / du Département, la présente promesse est conforme à l'Article L2122-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, qui dispose : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

Page | 7

PC

Le Bénéficiaire déclare par les présentes :

- Qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement dont le siège social est situé à l'adresse indiquée en tête des présentes, et que son représentant a la qualité de résident français au sens de la réglementation des changes en vigueur ;
- Qu'il n'existe aucun empêchement de quelque ordre que ce soit à la présente convention.

ARTICLE 14 - FRAIS DE LA PROMESSE ET ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le **Bénéficiaire** qui s'y oblige expressément. Chacune des **Parties** pourra s'elle le souhaite effectuer procéder à l'enregistrement au service des impôts compétent. Dans ce cas les frais d'enregistrement seront à la charge exclusive de la **Partie** qui effectuera ce dépôt.

ARTICLE 15 - TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Texte de référence Règlement Général sur la Protection des Données

Article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Définitions

1. « données à caractère personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée ») ;

2. « traitement », toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;

Application

Afin d'exécuter la présente promesse, le **Bénéficiaire** peut être amené à collecter, enregistrer et à traiter par informatique des données personnelles concernant le **Propriétaire**.

Le **Bénéficiaire** s'engage à traiter les Données Personnelles **uniquement** dans le cadre de la promesse de constitution de servitudes et du développement du projet de parc éolien.

Le **Bénéficiaire** s'engage à garantir la confidentialité des Données Personnelles.

Accord des parties

Les **Parties** s'engagent à se conformer au **Règlement sur la Protection Générale des Données**

En suite de la présente promesse, le **Propriétaire** accepte et autorise explicitement le **Bénéficiaire** à collecter, traiter et utiliser les données personnelles le concernant pour le développement du projet de parc éolien.

Droit de d'accès et de rectification Conformément au Règlement de Protection des Données Personnelles, le **Propriétaire** bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles ou encore de limitation du traitement. Le **Propriétaire** peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le **Propriétaire** peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la société ELEMENTS à l'adresse suivante : ELEMENTS 5 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000) au courriel suivant contact@elements.green

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

Page | 8

PC

ARTICLE 16 - INFORMATION RELATIVE AU CODE DE LA CONSOMMATION

Le **Propriétaire**, reconnaît avoir dûment été informé par le **Bénéficiaire** des caractéristiques essentielles de la présente convention préalablement à la signature des présentes.

A cet effet le **Propriétaire** déclare avoir reçu un exemplaire du projet de la présente promesse préalablement à la signature des présentes.

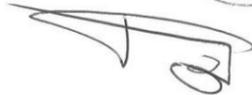
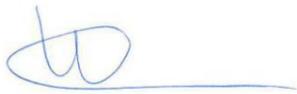
L'article L221-2 du Code de la consommation dispose que sont exclus des dispositions du Chapitre 1^{er} relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement (Article L221-1 du Code de la consommation) :

(...)12° Les contrats portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers, la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles. »

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les **Parties** s'engagent, dans les termes et conditions prévus ci-dessous, à observer une stricte confidentialité à l'égard de tous tiers relativement au contenu de la présente promesse, à l'exception de la production des présentes par le **Bénéficiaire** aux services et commissions administratives chargés d'instruire le dossier de demande de réalisation du parc éolien décrit aux présentes.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à <u>Pernant</u> Le <u>13/10/2022</u> Le Propriétaire Le Maire, C. PADIÉU  	Fait à <u>Paris</u> Le <u>17/10/2022</u> Le Bénéficiaire 
--	---

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

PC

**Annexe
Autorisation**

Je soussigné :
MONSIEUR CHRISTOPHE PADIÉU

agissant en qualité de Maire de la Commune de PERNANT (02200), laquelle est propriétaire de :

Commune	Code Postal	Chemin/voirie
PERNANT	02200	Chemin rural de Cetry à Pernant
PERNANT	02200	Chemin rural de Sacron à Pernant
PERNANT	02200	Chemin rural n°7 dit chaussée de Moreuil
PERNANT	02200	Chemin rural de Sacron à Ambleny
PERNANT	02200	

Autorise

La société dénommée ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Rachel WILGENBUS, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration établie par Monsieur Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, Président, en date du 16/05/2022

Et,

Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation de le parc éolien

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

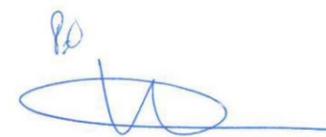
Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à Pernant

Le 13/10/2022

Pour valoir ce que de droit.

Signatures : Le Maire, C. PADIÉU

 	
--	---

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

PC

Annexe
PRISE ILLEGALE D'INTERET : Principes et Recommandations

Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêt ?

- La prise illégale d'intérêt est un délit défini par l'article 432-12 du nouveau Code pénal.
- La prise illégale d'intérêt est le fait pour un élu d'utiliser ses fonctions au sein d'un organe d'une collectivité publique pour en tirer un avantage personnel.

(art 432-12 NCP: Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.)

Quelques Définitions

Définition de « l'élu intéressé » en droit administratif (2 critères) :

- « Intérêt » à l'affaire, appréciée largement par le juge administratif: patrimonial, professionnel ou commercial et peut concerner un membre de la famille proche (ascendant, descendant, époux)
- Influence effective sur la délibération. La seule présence de l'élu intéressé aux délibérations, sans avoir pris part au vote, peut avoir eu une influence sur le résultat du vote.

Définition de « l'élu intéressé » en droit pénal :

- Est sanctionnée la prise d'un « intérêt quelconque », lorsque la personne en cause possède un intérêt personnel, pécuniaire ou patrimonial mais également un intérêt de nature morale, politique ou encore d'image
- La prise illégale d'intérêt est caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus.

Les principes de la prise illégale d'intérêt

- La participation d'un élu intéressé aux débats ou au vote d'une délibération du conseil municipal entraîne son illégalité (art. L2131-11 CGCT) ;
- Les PC délivrés par un maire intéressé sont illégaux (art. L422-7 CU)
- La délivrance d'avis de personnes intéressées dans le cadre de la procédure de délivrance d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation (principe d'impartialité)

Recommandations

Le Maire intéressé :

- ne doit pas participer aux travaux préparatoires d'une délibération portant sur le projet auquel il est supposé être intéressé, ni être le rapporteur du projet de délibération.
- ne doit pas délivrer le permis de construire du projet auquel il est intéressé. Le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.
- ne doit pas délivrer un avis sur un projet auquel il est intéressé et doit être remplacé par un adjoint.
- ne doit pas délivrer un avis ou un accord sur quelque document d'urbanisme (création ou modification) permettant l'aboutissement du projet et doit être remplacé par un adjoint.

Le Conseiller Municipal intéressé :

- ne doit pas participer aux travaux préparatoires ni être le rapporteur du projet de délibération. Il ne doit pas non plus siéger à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera adoptée la délibération concernée.
- Il convient à cet égard de relever que la circonstance qu'il ait donné procuration ne suffira pas à ce que le juge pénal le considère comme n'ayant pas conservé la «surveillance» de l'affaire.

Signatures :
Le Maire, C. PADIÉU

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW

• **Promesse de constitution de servitudes - commune d'Ambleny**

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

1°) La COMMUNE DE AMBLENY, identifiée sous le numéro SIREN 210 200 119 dont le siège / adresse est à COMMUNE DE AMBLENY 11 rue de la tour 02290 AMBLENY, représentée par MONSIEUR JEAN-MARIE BOUVIER en vertu de sa qualité de MAIRE DE LA COMMUNE DE AMBLENY (02290) ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 12 Aout 2021, dont une copie est demeurée annexée aux présentes.

Ci-après dénommée le « **Propriétaire** »

DE PREMIERE PART

ET

2°) La société dénommée ELEMENTS, société par actions simplifiée au capital de 3.505.425,00 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Rachel WILGENBUS, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une procuration établie par Monsieur Loïc CHAZALET, Directeur Général, en date du 16/05/2022

Ci-après dénommée le « **Bénéficiaire** »

DE SECONDE PART

Ci-après dénommées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

Le **Bénéficiaire** est une société ayant pour activité la production d'électricité par utilisation des énergies renouvelables, et notamment énergie éolienne.

A ce titre, le **Bénéficiaire** a formé le projet, sous réserve du résultat des études de faisabilité et de l'obtention des autorisations nécessaires, de réaliser un parc éolien sur un site composé de divers terrains (ci-après dénommés le « **Fonds Dominant** ») appartenant au **Propriétaire**/ à divers **Propriétaires**.

Dans cette perspective, le **Bénéficiaire** a conclu une /ou plusieurs promesse(s) de bail emphytéotique avec un / ou plusieurs propriétaires dont les surfaces formeront l'emprise potentielle du parc éolien et constitueront le **Fonds Dominant** décrit aux présentes.

Le **Propriétaire**, intéressé par ce projet de parc éolien, est disposé à mettre l'emprise dénommée le « **Fonds Servant** » à la disposition du **Bénéficiaire**, en vue de sa réalisation.

Le **Fonds Servant** pourra ainsi être grevé de toutes servitudes nécessaires au parc éolien projeté notamment surplomb, aménagement des passages et accès, réseaux divers.

Ceci exposé, les **Parties** ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions dans lesquelles le **Bénéficiaire** pourra constituer l'ensemble des servitudes précitées. En outre, les **Parties** ont précisé les clauses particulières qu'elles devront respecter dans le cadre de la réalisation de ces servitudes et du développement de la réalisation ou de l'exploitation du parc éolien (Annexe jointe aux présentes).

Paraphes :

Propriétaire	Bénéficiaire
JMB	RW

CONVENTION

TITRE I - CONDITIONS DE LA PROMESSE UNILATERALE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

ARTICLE 1 - OBJET

Par les présentes et afin de permettre au **Bénéficiaire** d'étudier, développer, implanter, exploiter et entretenir un parc éolien, le **Propriétaire**, qui engage ses ayants-droit, **confère, au Bénéficiaire**, à titre d'engagement ferme et irrévocable, la faculté de grever tout ou partie des terrains constituant le **Fonds Servant**, de différentes servitudes.

Il pourra s'agir notamment de servitudes de surplomb, de servitudes de passage de chemins /voiries concernant des accès existants ou à créer avec tout aménagement de la voirie, de servitudes de lignes et câbles de toutes natures, notamment électriques et de télécommunication, principalement souterrains, pour tout raccordement, qui seraient nécessaires à la construction, à l'exploitation et au démantèlement du parc éolien, et plus généralement toute servitude réelle qui s'avèrera utile à l'implantation et l'exploitation du futur parc éolien.

Ces servitudes seront constituées au profit de tous les terrains constituant l'assiette de l'un ou l'autre des équipements, aménagements ou constructions composant le parc éolien.

Le **Bénéficiaire** accepte la présente promesse unilatérale de constitution de servitudes en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation. Cette faculté du **Bénéficiaire** de demander la réalisation de la promesse sera dénommée « la levée d'option ».

Il est ici rappelé que l'implantation précise du futur parc éolien, et par conséquent des servitudes nécessaires qui devront y être associées, ne pourront être déterminés par le **Bénéficiaire** qu'ultérieurement, en fonction notamment des contraintes techniques, foncières et administratives inhérentes à ce type de projet qui résulteront notamment des études de faisabilité. Dans ce contexte, l'assiette et le mode d'exercice précis des servitudes objet de la présente promesse seront définis et/ou précisés ultérieurement, dans le cadre de la levée d'option.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU FONDS SERVANT ET DU FONDS DOMINANT

Les terrains appartenant au **Propriétaire**, objet de la présente promesse, sont définis dans le tableau ci-après et seront dénommés le **Fonds Servant** :

Fonds Servant

Le **Fonds Servant** est à usage de chemin/voirie

Désignation des chemins/voiries :

Commune	Code Postal	Chemin/voirie
AMBLENY	02290	chemin rural n° 31 dit de la Borne Echaffaud
AMBLENY	02290	
AMBLENY	02290	chemin rural n° 30 dit du Noyer Jean Déry
AMBLENY	02290	
AMBLENY	02290	chemin rural dit des Piattés
AMBLENY	02290	
AMBLENY	02290	
AMBLENY	02290	

Soit voies communales

Propriétaire	Bénéficiaire
JMB	RW

Les servitudes viendront grever le **Fonds Servant** et bénéficieront au **Fonds Dominant** ci-après défini.

Fonds dominant :

Toutes les parcelles qui feront l'objet d'un bail emphytéotique pour l'emprise des ouvrages qui seront constitutifs du parc éolien.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA PROMESSE-MODALITES DE REALISATION

La date d'effet de la présente promesse est fixée au jour de sa signature.

La présente promesse est consentie pour une durée de **SEPT (7) ANS** à compter de la signature des présentes. Cette promesse pourra être tacitement prorogée pour une durée maximale de DEUX (2) ANS, et dans ce cas le **Bénéficiaire** informera le **Propriétaire** de la prorogation par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le **Bénéficiaire** pourra, s'il le souhaite, demander la réalisation de la présente promesse de constitution de servitudes en effectuant la levée d'option, pour tout ou partie du **Fond Servant** objet des présentes, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par écrit remis contre récépissé, pendant la période de SEPT (7) années définie ci-dessus, ou la période de prorogation envisagée, à compter de la date de signature de la présente promesse.

Si à l'issue de la durée de la présente promesse, éventuellement prorogée, le **Bénéficiaire** n'a pas levé l'option, la présente promesse sera automatiquement caduque sans aucune mise en demeure ou formalité.

Régularisation de la constitution de servitudes

En cas de levée de l'option, la constitution de servitudes sera régularisée par acte authentique devant le notaire choisi par le **Propriétaire**, dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la levée de l'option.

Compte tenu de l'accord des **Parties** sur les conditions générales et essentielles de la constitution de servitudes, il est d'ores et déjà convenu que dès la levée de l'option par le **Bénéficiaire**, la promesse de constitution de servitudes vaudra servitudes et le **Bénéficiaire** aura la jouissance libre et entière des emprises objet des servitudes pour la durée de celles-ci.

Si le **Bénéficiaire** a effectué la levée d'option, et si l'une ou l'autre des **Parties** refusait de régulariser la constitution de servitudes par acte authentique, la **Partie** la plus diligente sera en droit de mettre la **Partie** défaillante en demeure par acte extrajudiciaire d'avoir à procéder à cette régularisation en l'étude du Notaire sus-désigné au jour et heure qu'elle fixera. Si, à ces jour et heure, de la **Partie** défaillante ne régularise pas cet acte authentique, l'autre **Partie** pourra, poursuivre en justice la constatation de la constitution de servitudes et sa bonne exécution aux frais de la **Partie** défaillante.

ARTICLE 4 - POUVOIRS ET AUTORISATIONS CONSENTIS PAR LE PROPRIÉTAIRE

Le **Propriétaire**, en qualité de propriétaire du **Fonds Servant**, fera ses meilleurs efforts pour accompagner le **Bénéficiaire** dans le cadre de ses démarches dans la limite de ses prérogatives et compétences. Il en sera de même dans le cadre de la conclusion des actes juridiques qui seraient ainsi devenus nécessaires.

Dès à présent, le **Propriétaire** consent au **Bénéficiaire**, ses salariés, prestataires ou préposés, les pouvoirs et autorisations à l'effet de :

- Procéder à toutes études, investigations et diagnostics qui seraient nécessaires sur le **Fonds Servant** y compris forage et prélèvements du sol et du sous-sol ;

Propriétaire	Bénéficiaire
JNB	RW

- Déposer toutes demandes d'autorisations administratives ou toutes autres autorisations nécessaires qu'impliquent la réalisation, la construction et l'exploitation du parc éolien;
- Procéder à tout affichage sur le **Fonds Servant** en conformité avec la réglementation applicable.

Pour satisfaire aux éventuelles demandes des administrations compétentes, le **Propriétaire** signe l'autorisation jointe en Annexe et s'engage à réitérer ces pouvoirs dans toute autre forme éventuellement requise, dans les huit jours de la demande qui lui en serait faite par le **Bénéficiaire**.

Il est ici précisé que le **Bénéficiaire** s'engage à réparer toute dégradation ou dommage qui serait causé au **Fonds Servant** au titre des autorisations données au présent Article.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE

En considération de la présente promesse :

Le **Propriétaire** laissera disponible une emprise nécessaire aux servitudes afin qu'elles puissent s'exercer dans les meilleures conditions.

TITRE II - CHARGES ET CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE SERVITUDES

En cas de levée de l'option pour la création des servitudes ci-dessus énumérées et ci-après détaillées sur tout ou partie du **Fonds Servant**, un acte de constitution de servitudes sera conclu aux clauses usuelles, et de droit en matière de servitudes et aux conditions particulières ci-après.

ARTICLE 6 - DUREE DES SERVITUDES

Les servitudes sont constituées pour toute la durée entière d'exploitation du parc éolien, en ce compris son renouvellement (« repowering ») et/ou de ses extensions, c'est à dire pour une durée de **TRENTE-DEUX (32) ANS** à compter de la signature du dernier des baux emphytéotiques.

Il est ici précisé que ce bail emphytéotique/ ces baux pourra(ont) être prorogé(s) pour deux périodes successives d'une durée de **DIX ANS (10 ans)** sur notification écrite du **Bénéficiaire** au **Propriétaire**.

En conséquence, en cas de prorogation de la durée du bail /des baux emphytéotique(s), ainsi qu'il est dit ci-dessus, les servitudes constituées perdureront jusqu'au terme du bail / des baux prorogé(s).

ARTICLE 7 - NATURE ET INDEMNISATION DES SERVITUDES

Il pourra être constitué les servitudes suivantes :

- Servitude de surplomb des pales d'une / des éolienne(s) sur le Fonds Servant
- Servitude sur le Fonds Servant consistant en la création d'un droit de passage ou d'aménagement des chemins et voiries existantes (en ligne droite ou en virage) afin d'optimiser le passage des véhicules et convois nécessaires au parc éolien, ou à l'effet de créer des aires de stationnement. Les chemins ou voiries pourront faire l'objet d'un renforcement et d'une mise au gabarit nécessaire pour le passage des véhicules et convois que ce soit à titre permanent ou nécessaire.
- Servitude de câbles et réseaux divers pour relier les ouvrages du parc éolien aux réseaux électriques et de communication ou autres, le **Fonds Servant** sera traversé par des câbles notamment souterrains

Propriétaire	Bénéficiaire
JNB	RW

qui seront installés et enterrés à une profondeur comprise entre quatre-vingt centimètres (0,80 m) et un mètre et vingt centimètres (1,20 m).

➤ Et toute autre servitude qui serait à constituer, sur le **Fonds Servant** au profit du **Fonds Dominant**.

Ces servitudes seront constituées pour toute la durée de la construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que pour son démantèlement.

Pour l'ensemble de ces servitudes à constituer, l'indemnité versée par le **Bénéficiaire** au **Propriétaire**, sera d'un montant annuel de **1000 euros (mille euros) par mégawatt (MW) installé sur la Commune d'AMBLENY(02290)**

Cette indemnité sera réglée dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de l'acte authentique de constitution de servitudes et à chaque date d'anniversaire de signature.

▪ Indexation de l'indemnité

L'indemnité sera indexée sur l'indice d'inflation L défini dans le contrat de vente d'électricité pour le parc en vigueur. L'indice L est défini au titre de l'arrêté actuellement en vigueur comme suit :

$$L = 0,4 + 0,4 \times (\text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS(o)}) + 0,2 \times (\text{FMOABE0000} / \text{FMOABE0000(o)})$$

Formule dans laquelle :

- 1- ICHTrev-TS est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les Industries mécaniques et électriques
- 2- FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1er novembre précédant la date anniversaire de la prise d'effet du contrat d'achat de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine
- 3- ICHTrev-TS(o) et FMOABE0000(o) sont les dernières valeurs définitives connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

A l'issue de la première année de la mise en service du parc éolien le montant de l'indemnité du au titre de la période suivant la date de mise en service du parc éolien sera réajusté automatiquement à chaque date anniversaire de la convention de servitude, en fonction de la variation du coefficient L déterminé ci-dessus.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres d'indexation venait à être modifiée, s'il cessait d'être publié ou si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exploitation, l'une ou l'autre des **Parties** pourra demander un aménagement en vue de rétablir, en tant que de besoin, une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Si, avant l'expiration de la convention de servitude l'une des valeurs permettant de déterminer le coefficient L stipulé aux présentes cesse d'être publiée, il sera fait application de la valeur de remplacement publiée sous l'égide de l'autorité compétente.

A défaut de publication d'une valeur de remplacement, l'indice retenu pour l'indexation de l'indemnité sera arrêté d'un commun accord entre le **Propriétaire** et le **Bénéficiaire**.

En cas de désaccord entre le **Propriétaire** et le **Bénéficiaire**, cet indice sera arrêté par un expert qu'ils choisiront d'un commun accord ou qui sera désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal de

Propriétaire	Bénéficiaire
JTB	RW

Grande Instance dont le ressort correspond à la situation du **Fonds Servant**.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONSTITUTIONS DE SERVITUDES

8.1 Installation, Construction et Exploitation

Pendant toutes les phases d'installation, de construction et d'exploitation des ouvrages de le parc éolien, le **Propriétaire** s'engage à laisser libre accès aux services dûment habilités à effectuer tous travaux nécessaires notamment d'installation, de construction et de maintenance desdits ouvrages. En outre, pendant toute la durée de la servitude de passage sur les chemins d'accès et/ou de câbles, le **Bénéficiaire** entretiendra et maintiendra, à ses frais, en parfait état l'ensemble des ouvrages réalisées par lui sur le **Fonds Servant**.

➤ Responsabilité et Assurances : Le **Bénéficiaire** demeurera seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux devant être réalisés, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages. A ce titre le **Bénéficiaire** souscritra une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable.

➤ Démantèlement : Le **Bénéficiaire** devra assurer le démantèlement, selon la réglementation en vigueur, des servitudes apparentes dès la fin de la période d'exploitation de l'installation ou en cas de décision d'abandon prématuré de l'exploitation de le parc éolien, dans l'année suivant la prise de décision. Le **Bénéficiaire** sera tenu de remettre le **Fonds Servant** à l'état initial. Un état des lieux après démantèlement sera établi par un expert aux frais du **Bénéficiaire**.

8.2 Dommages aux boisements

En conséquence des servitudes qui seront constituées, il sera nécessaire de d'aménager ou d'élargir les chemins et voiries, de créer des aires de stationnement d'engins, d'enfouir des câbles, de créer tout autre ouvrage nécessaire à le parc éolien.

Dans ce cas il sera nécessaire de procéder au nettoyage ou à l'égavage de taillis et arbustes, ou à la coupe des bois qui porteraient une gêne à l'accès ou à l'édification des différents ouvrages :

- S'il est nécessaire de nettoyer des parcelles ou de procéder à l'égavage d'arbres, ces travaux seront effectués aux frais du **Bénéficiaire** qui en fera assurer le débardage et le déblaiement, sauf avis contraire du **Propriétaire**.
- S'il est nécessaire de procéder à la coupe d'arbres, ces travaux seront effectués aux frais du **Bénéficiaire**.

Le bois sera mis à la disposition du **Propriétaire**, par le **Bénéficiaire** qui le positionnera a proximité des coupes ayant eu lieu.

Le **Propriétaire** s'occupera de la vente des bois et en percevra le produit.

Le **Bénéficiaire** indemnisera le **Propriétaire** de la perte de la valeur d'avenir des bois coupés qui sera déterminée par l'expert choisi d'un commun accord entre les **Parties**.

Le **Bénéficiaire** prendra à sa charge les frais d'expertise.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - SUBSTITUTION

Le **Bénéficiaire** pourra se substituer dans le bénéfice de la présente promesse de constitution de servitudes à venir toute personne physique ou morale de son choix qui prendra alors la qualité de **Bénéficiaire**, le tout sous réserve, d'une part, que tout substitué s'engage à respecter l'intégralité des termes et conditions de la

Propriétaire	Bénéficiaire
JTB	RW

présente promesse et, d'autre part, que toute substitution soit notifiée au **Propriétaire**. Il en sera de même si le **Bénéficiaire** souhaite céder la présente promesse.

ARTICLE 10 - LOI APPLICABLE

Le présent contrat est soumis au droit français.
En cas de litige ou de désaccord entre Les **Parties**, lié au présent acte, tant en ce qui concerne son interprétation que son exécution, l'une d'entre elles délivrera à l'autre une demande écrite tendant à la tenue d'une réunion au cours de laquelle Les **Parties** tenteront de parvenir à un règlement amiable dans un délai raisonnable. Les **Parties** conviennent de négocier et de rechercher une solution amiable de bonne foi aux fins de règlement dudit litige pendant une période de soixante (60) jours calendaires à compter de la réception de cet avis.

Si le litige n'a pas été réglé de manière amiable dans ce délai, chacune des **Parties** pourra engager la procédure judiciaire qu'elle considérera comme appropriée devant les tribunaux compétents du ressort dans lequel se trouve le **Fonds Servant**.

ARTICLE 11 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les **Parties** :

- font élection de domicile en leur domicile et siège social respectifs, indiqués en tête de la présente promesse de constitution de servitudes.
- et déclarent, en cas de litige, vouloir avoir recours au Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve le **Fonds Servant**.

ARTICLE 12 - DECLARATIONS GENERALES

Le Propriétaire déclare par les présentes :

- Qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure restreignant sa capacité et que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de signer les présentes ou la constitution de servitudes à réitérer et qu'il n'est pas dans une situation visée par la prise illégale d'intérêt dont la réglementation figure en annexe.
- Qu'il n'existe aucun empêchement de quelque ordre que ce soit à la présente convention.
- Monsieur le Maire de Commune déclare :
 - avoir été dûment autorisé par son Conseil Municipal à signer les présentes au terme d'une délibération en date du 29 Janvier 2021, déposée auprès des services de la Préfecture Départementale et que cette délibération n'a fait l'objet d'aucun recours en annulation.
 - que les chemins et voiries font partie du domaine public / domaine privé de la Commune / du Département, la présente promesse est conforme à l'Article L2122-4 du Code Général de la Propriété des personnes publiques, qui dispose : « Des servitudes établies par conventions passées entre les propriétaires, conformément à l'article 639 du code civil, peuvent grever des biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui relèvent du domaine public, dans la mesure où leur existence est compatible avec l'affectation de ceux de ces biens sur lesquels ces servitudes s'exercent. »

Le Bénéficiaire déclare par les présentes :

- Qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement dont le siège social est situé à l'adresse indiquée en tête des présentes, et que son représentant a la qualité de résident français au sens de la réglementation des changes en vigueur ;
- Qu'il n'existe aucun empêchement de quelque ordre que ce soit à la présente convention.

ARTICLE 14 - FRAIS DE LA PROMESSE ET ENREGISTREMENT

Propriétaire	Bénéficiaire
JTB	RW

Tous les frais, droits et émoluments tant des présentes et de leurs suites que de la réalisation de l'acte authentique à intervenir seront supportés par le **Bénéficiaire** qui s'y oblige expressément. Chacune des **Parties** pourra s'elle le souhaite effectuer procéder à l'enregistrement au service des impôts compétent. Dans ce cas les frais d'enregistrement seront à la charge exclusive de la **Partie** qui effectuera ce dépôt.

ARTICLE 15 -TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Texte de référence Règlement Général sur la Protection des Données

Article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Définitions

1. «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ;
- 2.«traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction;

Application

Afin d'exécuter la présente promesse, le **Bénéficiaire** peut être amené à collecter, enregistrer et à traiter par informatique des données personnelles concernant le **Propriétaire**.

Le **Bénéficiaire** s'engage à traiter les Données Personnelles **uniquement** dans le cadre de la promesse de constitution de servitudes et du développement du projet de parc éolien.

Le **Bénéficiaire** s'engage à garantir la confidentialité des Données Personnelles.

Accord des parties

Les **Parties s'engagent à se conformer au Règlement sur la Protection Générale des Données**

En suite de la présente promesse, le **Propriétaire** accepte et autorise explicitement le **Bénéficiaire** à collecter, traiter et utiliser les données personnelles le concernant pour le développement du projet de parc éolien.

Droit de d'accès et de rectification Conformément au Règlement de Protection des Données Personnelles, le **Propriétaire** bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données personnelles ou encore de limitation du traitement. Le **Propriétaire** peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Le **Propriétaire** peut, sous réserve de la production d'un justificatif d'identité valide, exercer ses droits en contactant la société ELEMENTS à l'adresse suivante : ELEMENTS 5 rue Anatole France à MONTPELLIER (34000) au courriel suivant contact@elements.green

ARTICLE 16 - INFORMATION RELATIVE AU CODE DE LA CONSOMMATION

Le **Propriétaire**, reconnaît avoir dûment été informé par le **Bénéficiaire** des caractéristiques essentielles de la présente convention préalablement à la signature des présentes.

A cet effet le **Propriétaire** déclare avoir reçu un exemplaire du projet de la présente promesse préalablement à la signature des présentes.

L'article L221-2 du Code de la consommation dispose que sont exclus des dispositions du Chapitre 1^{er} relatif aux contrats conclus à distance et hors établissement (Article L221-1 du Code de la consommation) :

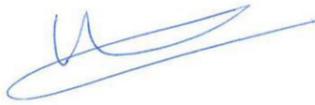
(...)12° Les contrats portant sur la création, l'acquisition ou le transfert de biens immobiliers ou de droits sur des biens immobiliers, la construction d'immeubles neufs, la transformation importante d'immeubles existants ou la location d'un logement à des fins résidentielles. »

Propriétaire	Bénéficiaire
JTB	RW

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent, dans les termes et conditions prévus ci-dessous, à observer une stricte confidentialité à l'égard de tous tiers relativement au contenu de la présente promesse, à l'exception de la production des présentes par le Bénéficiaire aux services et commissions administratives chargés d'instruire le dossier de demande de réalisation du parc éolien décrit aux présentes.

En 2 exemplaires originaux.

Fait à <i>Ambleny</i> Le <i>8 Juin 2022</i> Le Propriétaire 	Fait à <i>Ambleny</i> Le <i>08/06/2022</i> Le Bénéficiaire 
--	--

Propriétaire	Bénéficiaire
<i>JMB</i>	<i>RW</i>

**Annexe
Autorisation**

Je soussigné :
MONSIEUR JEAN-MARIE BOUVIER
 agissant en qualité de Maire de la Commune de AMBLENY (02290), laquelle est propriétaire de :

Commune	Code Postal	Chemin/voirie
AMBLENY	02290	<i>n° 31 dit de la Borne Echaffaud</i>
AMBLENY	02290	<i>n° 30 dit du Noyer Jean Déury</i>
AMBLENY	02290	<i>chemin rural dit des Riattes</i>
AMBLENY	02290	

Autorise

ELEMENTS, société par actions simplifiées au capital de 3.505.425 Euros, dont le siège social est au 5 rue Anatole France à Montpellier (34000), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro B 814 882 973, représentée par Monsieur Loïc CHAZALET, en sa qualité de Directeur Général.

Et,

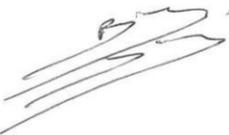
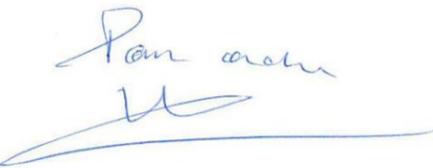
Toute société agissant en son nom pour la construction d'un parc éolien.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment :

- Permis de construire
- Autorisation d'exploiter,
- Autres autorisations administratives nécessaires à la réalisation de le parc éolien

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date de signature. (Sauf prorogation de deux ans)

Fait à *Ambleny* Le *08/06/2022*
 Pour valoir ce que de droit.
 Signatures :
 

Propriétaire	Bénéficiaire
<i>JMB</i>	<i>RW</i>

Annexe
PRISE ILLEGALE D'INTERET : Principes et Recommandations

Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêt ?

- La prise illégale d'intérêt est un délit défini par l'article 432-12 du nouveau Code pénal.
- La prise illégale d'intérêt est le fait pour un élu d'utiliser ses fonctions au sein d'un organe d'une collectivité publique pour en tirer un avantage personnel.

(art 432-12 NCP: Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.)

Quelques Définitions

Définition de « l'élu intéressé » en droit administratif (2 critères) :

- « Intérêt » à l'affaire, appréciée largement par le juge administratif: patrimonial, professionnel ou commercial et peut concerner un membre de la famille proche (ascendant, descendant, époux)
- Influence effective sur la délibération. La seule présence de l'élu intéressé aux délibérations, sans avoir pris part au vote, peut avoir eu une influence sur le résultat du vote.

Définition de « l'élu intéressé » en droit pénal :

- Est sanctionnée la prise d'un « intérêt quelconque », lorsque la personne en cause possède un intérêt personnel, pécuniaire ou patrimonial mais également un intérêt de nature morale, politique ou encore d'image
- La prise illégale d'intérêt est caractérisée malgré l'absence d'enrichissement personnel des élus.

Les principes de la prise illégale d'intérêt

- La participation d'un élu intéressé aux débats ou au vote d'une délibération du conseil municipal entraîne son illégalité (art. L2131-11 CGCT) ;
- Les PC délivrés par un maire intéressé sont illégaux (art. L422-7 CU)
- La délivrance d'avis de personnes intéressées dans le cadre de la procédure de délivrance d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation (principe d'impartialité)

Recommandations

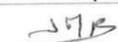
Le Maire intéressé :

- ne doit pas participer aux travaux préparatoires d'une délibération portant sur le projet auquel il est supposé être intéressé, ni être le rapporteur du projet de délibération.
- ne doit pas délivrer le permis de construire du projet auquel il est intéressé. Le conseil municipal doit désigner un autre de ses membres pour prendre la décision.
- ne doit pas délivrer un avis sur un projet auquel il est intéressé et doit être remplacé par un adjoint.
- ne doit pas délivrer un avis ou un accord sur quelque document d'urbanisme (création ou modification) permettant l'aboutissement du projet et doit être remplacé par un adjoint.

Le Conseiller Municipal intéressé :

- ne doit pas participer aux travaux préparatoires ni être le rapporteur du projet de délibération. Il ne doit pas non plus siéger à la séance du conseil municipal au cours de laquelle sera adoptée la délibération concernée.
- Il convient à cet égard de relever que la circonstance qu'il ait donné procuration ne suffira pas à ce que le juge pénal le considère comme n'ayant pas conservé la « surveillance » de l'affaire.

Signatures :

	
Propriétaire	Bénéficiaire
	

V AVIS DE DEMANTELEMENT

Annexe 2

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pernant et Ambleny et Saconin et breuil.

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remis en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Pernant (02200)	ZH	25	Le haut du buis	22ha 30a 00ca
Pernant (02200)	ZE	143	La ferme du mont de Pernant	5ha 62a 60ca
Pernant (02200)	ZE	144	La ferme du mont de Pernant	4ha 96a 30ca
Pernant (02200)	ZH	11	Les communs	1ha16a40ca
Saconin-et-Breuil (02200)	ZC	18	Les communs	1ha95a00ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je /Nous soussigné(es) :

1°) **Madame** Françoise Boisseau, demeurant 3 Place du Cloître à Soissons (02200).

né(e) à Saint Gengoulph (02), le 17/09/1938

Agissant en qualité d'usurfruitier (ère)

2°) **Monsieur** Alexis Boisseau, demeurant à la ferme du mont de Pernant à Pernant (02200)

né(e) à Soissons, le 14/03/1997

Agissant en qualité de : nu(e)-propriétaire

3°) **Monsieur** Gauthier Boisseau, demeurant à la ferme du mont de Pernant à Pernant (02200)

né(e) à Soissons le 23/07/1993

Agissant en qualité de : nu(e)-propriétaire

4°) **Madame** Marine Boisseau, demeurant à la ferme du mont de Pernant à Pernant (02200)

né(e) à Soissons, le 03/03/1995

Agissant en qualité de : nu(e)-propriétaire

Agissant en qualité de Propriétaire

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à Pernant

Le

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le Propriétaire

L'Exploitant

Le Bénéficiaire :

Handwritten signatures and paraphs for the first document. The paraphs table below shows the initials: FBDB MB (B) for the Propriétaire, PB for the Exploitant, and AW for the Bénéficiaire.

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
FBDB MB (B)	PB	AW

Annexe

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pernant et Ambleny.

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remis en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune de Ambleny (02290).

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZL	5	Les riattes	5ha 75a 00ca
ZL	6	Les riattes	0ha 30a 00ca
ZM	44	Le noyer jean deciry	24h 00a 00a

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Nous soussigné(es) :

1°) Gérard Roger BLOT

2°) Marie Edith BLOT

Agissant en qualité de Propriétaire

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

-l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

-la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à

Le

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Le Propriétaire

L'Exploitant

Le Bénéficiaire :

Handwritten signatures and paraphs for the second document. The paraphs table below shows the initials: GB A. G BLOT for the Propriétaire, GB for the Exploitant, and AW for the Bénéficiaire.

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
GB A. G BLOT	GB	AW

Annexe

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pernant et Ambleny.

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remis en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune de Ambleny (02290).

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZM	2	La sente de Cutry	9ha 50a 60ca
ZM	3	La sente de Cutry	2ha 99a 00ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Nous soussigné(es) :

1°) Gérard Roger BLOT

Agissant en qualité de Propriétaire

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à Ambleny
Le 30 mars 2021
Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Le Propriétaire

L'Exploitant

Le Bénéficiaire :

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
GB	GB	AV

26

Annexe

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pernant et Ambleny.

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remis en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune Pernant (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZH	23	Le haut du buis	10ha 00a 00ca
ZH	24	Le haut du buis	0ha 27a 00ca
ZI	8	Le ravin du mont de pernant	0ha 16a 00ca

Commune Ambleny (02290)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	13	Le fond de fougère	32ha 35a 60ca
ZL	8	La fosse jean dupont	29ha 93a 00ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je /Nous soussigné(es) :

1°) EARL BOUJETAU
2°) Basseau Françoise

Agissant en qualité de Propriétaire

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à Pernant

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
EB FB	EB	AV

26

Annexe

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à RENNEVILLE (27910) .
 Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune RENNEVILLE (27910)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZB	27	La croix de bois meigle su	2ha88a00ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

1°) Monsieur DELAMARE MATTHIEU JEAN ROBERT demeurant 5 IMPASSE JEAN LECOMTE à BEAUVAIS (60000);
 Né(es) à *Bas Guillaume (76)* le *22/01/1978*
 Mariés/ PACS/ célibataire,
 Agissant en qualité Propriétaire / usufruitier (ère) / nu(e)-propriétaire / indivis
 Et
 DELAMARE ANDRE FERNAND CLOTAIRE demeurant 33 RUE DE LA PLAINE à (76240 BONSECOURS);
 Né(es) à _____ le _____
 Mariés/ PACS/ célibataire,
 Agissant en qualité Propriétaire / usufruitier (ère) / nu(e)-propriétaire / indivis

Emet un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I. de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à *Beauvais*
 Le *8/02/2022*
 Pour servir et faire valoir ce que de droit.
 Signatures :

le Propriétaire : *[Signature]* l'Exploitant : le Bénéficiaire : *pour ordre*

Paraphes Propriétaire	Paraphes Bénéficiaire
<i>M</i>	<i>HL</i>

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à XXXX

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune AMBLENY (02290)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	14		

Commune SACONIN-ET-BREUIL (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZC	24		

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Nous soussigné(es) :
 1°) Brigitte GANDON

Agissant en qualité
 Propriétaire / usufruitier (ère) / nu(e)-propriétaire / indivis

Société : dénomination - forme - capital - siège social - RCS

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I. de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à *Ambly*
 Le *9 février 2022*
 Pour servir et faire valoir ce que de droit.
 Signatures :

Le Propriétaire : *[Signature]* L'Exploitant : *[Signature]* Le Bénéficiaire : *[Signature]*

Annexe
 PRISE ILLEGALE D'INTERET : Principes et Recommandations

Qu'est-ce que la prise illégale d'intérêt ?

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
<i>BG</i>	<i>TBC</i>	<i>RW</i>

Annexe
Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pernant et Ambleny.
Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune Pernant (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZH	25	Le haut du buis	22ha 30a 00ca
ZE	143	La ferme du mont de Pernant	5ha 62a 60ca
ZE	144	La ferme du mont de Pernant	4ha 96a 30ca
ZE	145	La ferme du mont de Pernant	7ha 60a 00ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je /Nous soussigné(es) :

1°) Mme Françoise BOISSEAU, M. Alexis BOISSEAU, M. Gaëtan BOISSEAU
2°) Mme Naïme BOISSEAU

Agissant en qualité de Propriétaire

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à PERNANT (02)

Le 07/02/2021
Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Le Propriétaire

L'Exploitant

Le Bénéficiaire :

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
GB FB	BB	AW

HR AB

27

parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pernant et Ambleny.

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune Pernant (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZI	9	Le ravin du mont de Pernant	22ha 93a 40ca

Commune Ambleny (02290)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	1	La bonne echaffaud	12ha 84a 50ca
ZI	61	Le dessus de veru	30ha 56a 40ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je /Nous soussigné(es) :

1°) Isabelle Nebot
2°) Boisseau Françoise

Agissant en qualité de Propriétaire

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à Pernant

Le 07 02 2021
Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Le Propriétaire

L'Exploitant

Le Bénéficiaire :

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
IN FB	BB	AW

26

Annexe - Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 – Article 2, codifié à l'Article R.553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

A Ambleny

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZK	3	Terre	0ha45a00ca
ZL	10	Terre	17ha38a20ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je soussignée :

Mme **Monique Monflier**, demeurant 24B rue Greuze à Paris (CP : 75016)
né(e) à GAMACHES (60), le 12/09/1972
Agissant en qualité de : Propriétaire

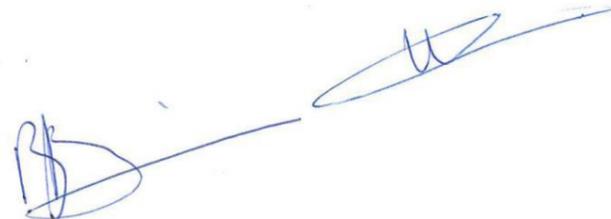
Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
- remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 15/06/22, à Paris

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

M. Morel


Paraphes :

Propriétaire(s)	Exploitant	ELEMENTS
<i>M.M.</i>	<i>PB</i>	<i>RW</i>

Annexe

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pernant et Ambleny.

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune Pernant (02200)

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZH	26	Le haut du buis	27ha 14a 00ca
ZI	1	Le fond de fougere	16ha 46a 30ca

FB
PB
AW

ZK 1 Cabane échaffaud 12ha 84a 50ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je /Nous soussigné(es) :

- 1°) Nathalie Boisseau
- 2°) Boisseau Françoise

Agissant en qualité de Propriétaire

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I. de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à Pernant

Le 07/02/2021

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Le Propriétaire L'Exploitant Le Bénéficiaire :

F. Boisseau *PB* *AW*

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
<i>FB</i>	<i>PB</i>	<i>AW</i>

Annexe - Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 – Article 2, codifié à l'Article R.553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune	Section	Numéro	Lieu dit	Contenance
saconin-et-breuil	zc	1	le haut de buis	0ha20a00ca
saconin-et-breuil	zc	15	les communs	0ha27a50ca
saconin-et-breuil	zc	16	les communs	3ha25a40ca
pernant	zh	8	le haut de buis	7ha36a00ca
pernant	zh	9	le haut de buis	7ha00a00ca
pernant	zh	13	les communs	0ha00a10ca
pernant	zh	22	le haut de buis	3ha69a00ca
ambleny	zl	14	le chausson	5ha96a10ca
ambleny	zl	15	le chausson	5ha46a00ca
pernant	zh	8	le haut de buis	7ha36a00ca
pernant	zh	13	les communs	0ha00a10ca
saconin et breuil	zc	1	le haut de buis	0ha20a00ca
saconin et breuil	zc	15	les communs	0ha27a50ca
saconin et breuil	zc	16	les communs	3ha25a40ca
pernant	zi	1	le fond de fougere	16ha46a30ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je/Nous soussigné(s) :

Madame Caroline Boisseau Lefevre demeurant 24 rue Pierre Marie Curie à Crépy en valois (CP60800) ;
Né(es) à Soissons le 30/05/1967 ;
Agissant en qualité de propriétaire

2°) Madame Françoise Boisseau, demeurant 3 Place du Cloître à Soissons (02200).
né(e) à Saint Gengoulph (02), le 17/09/1938
Agissant en qualité d'usufruitier (ère)

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir : enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
- remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 31 mars 2022, à Crépy en Valois

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) : C. Lefevre

Paraphes :

Propriétaire(s)	Exploitant	ELEMENTS
C.L FB	FB	RW

Annexe 2

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à Pernant et Ambleny

Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes sur la commune d'Ambleny :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
ZI	72	Les quarante Esseins	1ha30a00ca
ZI	73	Les quarante Esseins	1ha95a20ca
ZI	74	Les quarante Esseins	0ha64a00ca
ZI	75	Les quarante Esseins	0ha44a90ca

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je /Nous soussigné(es) :

Monsieur BRABANT François, demeurant à la ferme de Solon, à Coevres (CP : 02600) ;
Né(e) à Soissons le 08/05/1979
Agissant en qualité de Propriétaire

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait à Coevres

Le 24/10/2022

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

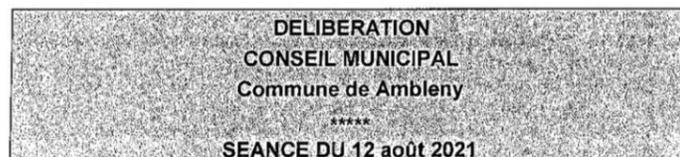
Le Propriétaire

L'Exploitant

Le Bénéficiaire :

Paraphes Propriétaire	Paraphes Exploitant	Paraphes Bénéficiaire
FB	FB	AL

- Délibération du Conseil municipal d'Ambleny



Suite délibération n°744/2021

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	11	11

Date de convocation 6 août 2021

Date d'affichage du compte rendu 6 septembre 2021
--

L'an deux mille vingt et un, le douze août à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Jean-Marie BOUVIER**, maire.

Présents : BIGEY Alain, BIONNE Jean-Marc, BOUVIER Jean-Marie, GAGNARD Florent, LEFEVRE Didier, LEQUEUX Anita, PARISOT Dalila, PUZYCKI Sylvie, TESTART Serge, TOUZET Aurélie, VOIRET Adeline.

Absents : AURIBAUT Caroline, DESCAMPS Lisiane, LAMARRE Sophie.

Représentés : .

Monsieur BIGEY Alain a été nommé secrétaire de séance.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance de la note explicative de synthèse jointes à la convocation du conseil municipal du 12 août 2021, et après en avoir délibéré, par :

- 1) Emet un avis favorable pour que la société Eléments réalise en exclusivité la possibilité d'étudier le développement d'un projet de parc éolien sur le territoire de la commune.
- 2) Autorise Monsieur le Maire à signer avec la société Eléments tout document relatif au foncier de la Commune, notamment une convention de servitudes d'accès, raccordement, survol de pales d'éoliennes dans le cas où un ou des chemin(s) appartenant à la Commune pourrait être concerné(s) par les aménagements du projet.

Objet : Projet de parc éolien sur le territoire d'Ambleny

N° de délibération : 744

Monsieur le Maire

- expose au conseil municipal le projet de réalisation d'une étude de faisabilité en vue du développement d'un projet de parc éolien sur le territoire de la commune proposé par la société Eléments, destiné à produire du courant électrique à partir d'une source d'énergie renouvelable, et qui serait injecté sur le réseau électrique
- rappelle qu'une note explicative de synthèse de ce projet a été jointe à la convocation du conseil municipal

Considérant que la société ELEMENTS souhaite obtenir l'accord du conseil municipal en vue de réaliser des études de faisabilité (études techniques : accès, raccordement, gisement éolien dont la pose d'un mât de mesures de vent, études environnementales : faune, flore, paysage, acoustique etc) études foncières (lancement des démarches et sécurisation du foncier auprès des personnes privées concernées avec signature de promesse de bail, valable sur 7 ans reconductible 2 ans) études techniques et environnementale ainsi que toutes démarches permettant le développement effectif d'une projet éolien sur le territoire de la commune.

Considérant qu'à l'issue du résultat des études et suite à la présentation du projet d'implantation par ELEMENTS auprès du conseil municipal, des services de l'Etat et des propriétaires et exploitants, le dépôt de la demande d'autorisation environnementale sera réalisé.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Jean-Marie BOUVIER, maire

JEAN-MARIE BOUVIER
2021.09.28 17:29:56 +0200
Ref:20210928_172402_1-1-O
Signature numérique
le Maire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 23/09/2021 à 17h36
Référence de l'AR : 002-210200119-20210812-744-DE
Affiché le 28/09/2021 - Copie exécutoire le 28/09/2021

- Avis de la Mairie de Pernant

Annexe

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à PERNANT (02200) et AMBLENY (76270) (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 – Article 2, codifié à l'Article R.553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », et Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune	Code Postal	Chemin/voirie
PERNANT	02200	Chemin rural de Cury à Pernant
PERNANT	02200	Chemin rural de Saconin à Pernant
PERNANT	02200	chemin rural n°7 dit chaussée de Moreuil
PERNANT	02200	Chemin rural de Saccora à Ambigny.
PERNANT	02200	

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je soussigné:

MONSIEUR CHRISTOPHE PADIEU

agissant en qualité de Maire de la Commune de PERNANT (02200),

Emet un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I. de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait le 23/10/2022 à Pernant

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Le Maire, C. PADIEU

[Signature]

Propriétaire	Bénéficiaire
	RW



PC

- Avis de la Mairie d'Ambleny

Annexe

Avis relatif aux conditions de démantèlement et remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société ELEMENTS a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à BEAUSSAULT (76870) et AMBLENY (76270) (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n°2011-985 du 23 août 2011 – Article 2, codifié à l'Article R.553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », et Conformément à l'Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, les ouvrages listés ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien, dont la/les parcelle(s) concernée(s) figure(nt) au cadastre sous les relations suivantes :

Commune	Code Postal	Chemin/voirie
AMBLENY	02290	m° 31 dit de la Borne Echaffand
AMBLENY	02290	m° 30 dit du Noyer Jean Déring
AMBLENY	02290	chemin rural dit des Riattis
AMBLENY	02290	

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation. A ce titre,

Je soussigné:

MONSIEUR JEAN-MARIE BOUVIER

agissant en qualité de Maire de la Commune de AMBLENY (02290),

Emet un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état conformément aux dispositions suivantes : « Art. 29.-I.de l'arrêté du 22 Juin 2020 -Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état. »

Fait le 08/06/2022, à Ambleny

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Propriétaire	Bénéficiaire
JMB	RW